



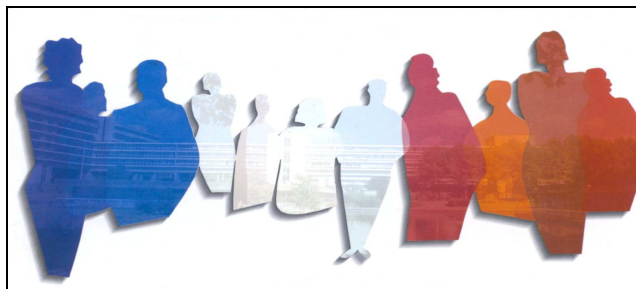
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2008

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2008

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 23 juillet 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n°2008 PREF CAB 0091 du 27/05/2008 portant attribution de l'Honorariat à deux anciens maires adjoints : MM. Claude FINE et Jean-Pierre LAFON

Page 4 - A R R E T E n° 2008 PREF CAB 0092 du 27/05/2008 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint : M. Jean-Pierre VARGAS

Page 5 - A R R E T E n°2008 PREF CAB 0093 du 27/05/2008 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire : M. Guy CAPPE

Page 6 - A R R E T E n° 2008 PREF CAB 0094 du 27/05/2008 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire : M. Daniel NOLLEAU

Page 7 - A R R E T E n° 2008 PREF CAB 0095 du 27/05/2008 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire : Mme Madeleine CAMPANA

Page 8 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0475 du 20 juin 2008 portant autorisation de l'activité du Service Interne de Sécurité du BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE (BHV) de MONTLHERY

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 13 - ARRÊTÉ n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0063 du 26/05/08 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession d'Itteville

Page 29 - ARRÊTÉ n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0064 du 26/05/08 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de La Croix Blanche

Page 44 - ARRÊTÉ n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0065 du 26/05/08 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-Le-Grand

Page 60 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0066 du 26/05/08 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-Le-Petit

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 79 – ARRETE N°08-PREF-DCS/4- 0075 du 19 juin 2008 portant retrait de la carte professionnelle d'activité de chauffeur de taxi

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 83 – ARRÊTÉ n° 2008-PREF-DRCL – 0319 du 26 MAI 2008 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2007

Page 85 – ARRETE N°2008/PREF/DRCL/ 0328 du 5 JUIN 2008 portant création d'un établissement public local d'enseignement de second degré Collège de LARDY

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 89 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SATE – 0049 du 23 avril 2008 portant autorisation d'exploiter en agriculture au G.A.E.C. du Valvert

Page 91 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SATE – 0050 du 23 avril 2008 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. CHACHIGNON Ludovic

Page 93 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SATE – 0051 du 23 avril 2008 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. AIGRET Jérôme

Page 95 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SATE – 0057 du 19 mai 2008 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. PRAUDEL Gérard

Page 97 – ARRETE n° 2008 - DDAF-SATE - 0604 du 18 juin 2008 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BOIS-HERPIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 101 – ARRETE n°2008/DDASS/ESOS/081130 du 28 mai 2008 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES – Place de la Bastille au 3 ter rue Neuve Saint-Gilles

Page 103 – ARRETE DDASS-IDS – N° 08-1135 du 28 mai 2008 portant autorisation de transformation de 14 places d'urgence en places d'insertion au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « Henry Dunant » sis 25 boulevard John Kennedy 91101 CORBEIL-ESSONNES

Page 106 - ARRETE DDASS-IDS n° 08-1136 du 28 mai 2008 portant autorisation de transformation de 20 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « COMMUNAUTE JEUNESSE » 21, Jules Vallès 91200 ATHIS MONS

Page 109 ARRETE n°2008/DDASS/ESOS/081232 du 6 juin 2008 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – du 9 au 56 avenue de la Liberté

Page 111 - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'ETAT ET L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE Gestionnaire de L'E.S.A.T. Les Jardins de l'Aqueduc situé à CHEVANNES et de son annexe à MENNECY en application des dispositions de l'article l 345-3 du code de l'action sociale et des familles

Page 132 - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'ETAT ET L'ASSOCIATION REVIVRE Gestionnaire de l'E.S.A.T. « Paul BESSON » situé Les Quatre Chemins – 91150 ETAMPES en application des dispositions de l'article l 345-3 du code de l'action sociale et des familles

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 167 – ARRETE n° 2008-DDE-SHRU-0068 en date du 6 mai 2008 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16 cours Blaise Pascal à EVRY (91000)

Page 169 – ARRETE n° 2008-DDE-SHRU-0074 en date du 19 mai 2008 portant modification de l'arrêté n° 2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 modifié portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

Page 171 – ARRETE n° 2008 – DDE – SHRU - 0075 en date du 19 mai 2008 portant agrément à la société SGRHVS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16, cours Blaise Pascal à EVRY (91000)

Page 173 - A R R E T E n° 2008-0079 DDE/SURAJ du 22 mai 2008 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune des MOLIERES

Page 175 – ARRETE N° 2008 – 0083 du 4 juin 2008 accordant à la société COLMABU SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Page 177 – ARRETE N° 2008 – 0084 du 4 juin 2008 accordant à la société VINCI Immobilier d'Entreprise l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Page 179 – ARRETE N° 2008 – 0085 du 4 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-111 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Page 181 – ARRETE N° 2008 –0086 du 4 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-112 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Page 183 – ARRETE N° 2008 – 0087 du 4 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-113 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 187 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 0042 du 25 avril 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur MAZZOLA ROSSI Eléonore

Page 189 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 0047 du 28 mai 2008 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire au docteur Benjamin BAYON

Page 191 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 0048 du 28 mai 2008 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire au docteur Céline BLANCHE

Page 193 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 0050 du 30 mai 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Thomas PESSIN

Page 195 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 052 du 05 juin 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Anne Gaëlle HEITZMANN

Page 197 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 0054 du 17 JUIN 2008 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire au docteur Gersende DOUMERC

Page 199 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 0056 du 18 juin 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Pierre HECKLY

INSPECTION ACADEMIQUE

Page 203 – ARRETE n° 2008-IA-SG-n° 0005 du 21 avril 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008-IA-SG-n° 3 du 14 mars 2008

Page 206 – ARRETE 2008-IA-SG-n°0008 du 3 juin 2008 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 212 - ARRETE 2008-IA-SG-n°0009 du 3 juin 2008 portant modification de l'arrêté 2007-IA-SG-n°14 du 2 octobre 2007

Page 215 - ARRETE2008-IA-SG-n°0012 du 11 juin 2008 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

DIVERS

Page 223 - ARRETE N° 2008-00349 du 2 juin 2008 du Préfet de Police de PARIS accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Page 225 – ARRETE N° 08-0034-91 en date du 3 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE LONGJUMEAU EJ FINESS : 75 0 811 192 EG FINESS : 91 0 150 085

Page 227 – ARRETE N° 08- 0035 - 91 en date du 03 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2008 de l'Association Hospitalière « LES CHEMINOTS » EJ FINESS :75 0 811 192 EG FINESS : 91 0 150 085

Page 229 – ARRETE N° 08-0036-91 en date du 3 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du CENTRE MEDICAL DE BLIGNY EJ FINESS : 75 0 811 184 EG FINESS : 91 0 150 028

Page 231 – ARRETE N° 08- 0037 - 91 en date du 03 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008 de L'ADAPT « Centre du Château » EJ FINESS : 93 0 019 484 EG FINESS : 91 0 700 020

Page 233 – ARRETE N° 08- 0038 - 91 en date du 03 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008 de la Résidence Sainte Geneviève SSR Maison de Convalescence EJ FINESS : 75 0 721 029 EG FINESS : 91 0 420 017

Page 235 – ARRETE N° 08-0046-91 en date du 4 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l' Hôpital Privé Gériatrique "LES MAGNOLIAS" EJ FINESS Hôpital : 75 0 812 679 EG FINESS : 91 0 150 069 EJ FINESS USLD: 91 0 000 033

Page 237 – ARRETE N° 08- 0047 - 91 en date du 04 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008 du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de VARENNES-JARCY EJ FINESS : 75 0 720 575 EG FINESS : 91 0 150 077

Page 239 – ARRETE N° 08-0048-91 en date du 04 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008 de la MAISON DE SANTE GERIATRIQUE " LA MARTINIERE " EJ FINESS : 75 0 811 747 EG FINESS : 91 0 811 322 USLD : 91 0 016 377

Page 241 - ARRETE N° 08-0049-91 en date du 04 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'Orsay EJ FINESS : 91 0 110 063 EG FINESS : 91 0 000 306 USLD : 91 0 811 074

Page 243 – ARRETE N° 08- 0050 -91 en date du 7 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'ETAMPES EJ FINESS : 91 0 813 385 EG FINESS : 91 0 001 973

Page 245 – ARRETE N° 08-0051 -91 en date du 10 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier F.H. MANHES EJ FINESS : 75 0 814 865 EG FINESS : 91 0 150 010

Page 247 – ARRETE N° 08-0052-91 en date du 14 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de DOURDAN EJ FINESS : 91 0 110 030 EG FINESS : 91 0 000 280

Page 249 – ARRETE N° 08- 0053 -91 en date du 14 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Syndicat Inter-Hospitalier de JUVISY EJ FINESS : 91 0 018 407 EG FINESS : 91 0 018 423

Page 251 – ARRETE N° 08-0054-91 en date du 14 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008 de L'Etablissement Public de Santé Barthelémy Durand d'ETAMPES EJ FINESS : 91 0 140 029 EG FINESS : 91 0 000 330

Page 253 – ARRETE N° 08- 0055 -91 en date du 14 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'ARPAJON EJ FINESS : 91 0 110 014 EG FINESS : 91 0 000 272

Page 255 – ARRETE N° 08- 0056 -91 en date du 14 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier du SUD-FRANCILIEN EJ FINESS : 91 0 002 773 EG FINESS : 91 0 000 314 USLD : 91 0 814 680

Page 257 – ARRETE N° 2008-SDIS-gppc-0007 du 17 JUIN 2008 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Page 259 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un psychomotricien au Centre Hospitalier Les Murets à LA QUEUE-EN-BRIE (Val-de-Marne)

Page 260 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé – infirmier -(2 postes en interne) à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 261 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière -vacant au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Page 262 - DELIBERATION du 23 avril 2008 du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France relative a la détermination de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des transporteurs fluviaux de marchandises

CABINET

A R R E T E

n°2008 PREF CAB 91 du 27/05/2008

Portant attribution de l'Honorariat à deux anciens maires adjoints

Le Préfet de l'Essonne par intérim

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU la demande de Monsieur DODOZ, maire d'Ollainville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Messieurs Claude FINE et Jean-Pierre LAFON le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet par intérim

signé Alain ZABULON

A R R E T E

n° 2008 PREF CAB 92 du 27/05/2008

Portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne par intérim

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU la demande de l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-Pierre VARGAS le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet par intérim

signé Alain ZABULON

A R R E T E

n°2008 PREF CAB 93 du 27/05/2008

Portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne par intérim

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU la demande de M. Patrick PAGES, maire de Prunay sur Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Guy CAPPE le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet par intérim

Signé Alain ZABULON

A R R E T E

n° 2008 PREF CAB 94 du 27/05/2008

Portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne par intérim

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU la demande de M. DUVAL, maire de Courdimanche sur Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Daniel NOLLEAU le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet par intérim

Signé Alain ZABULON

A R R E T E

n° 2008 PREF CAB 95 du 27/05/2008

Portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne par intérim

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressée,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Madame Madeleine CAMPANA le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet par intérim

Signé Alain ZABULON

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0475 du 20 juin 2008

**Portant autorisation de l'activité du Service Interne de Sécurité du BAZAR DE
L'HOTEL DE VILLE (BHV) de MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par la direction de la Société Bazar de l'Hotel de Ville (BHV) sise 55 Rue de la Verrerie 75004 PARIS , en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité du Bazar de l'Hotel de Ville (BHV) de Montlhéry sise 60 Route d'Orléans RN20 MONTLHERY (91310);

CONSIDERANT que le service interne de sécurité du Bazar de l'Hotel de Ville (BHV) de Montlhéry est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le service interne de sécurité du Bazar de l’Hotel de Ville (BHV) de Montlhéry, sise 60 Route d’Orléans RN20 MONTLHERY (91310, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à la Direction de la Société Bazar de l’Hotel de Ville (BHV) sise 55 Rue de la Verrerie 75004 PARIS ainsi qu’à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 20 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur d Cabinet

SIGNE Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0063 du 26/05/08

**portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers
de la concession d'Itteville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
PAR INTERIM,**

VU le code minier notamment le titre IV du livre 1er et les articles 69 à 97 ;

VU le code de l'environnement notamment le Titre 1^{er} du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code du patrimoine et notamment les articles L 531-14 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 é aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU le décret du 30 avril 1998 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession d'Itteville » (Essonne) aux sociétés ELF Aquitaine Production, ESSO de recherche et d'exploitation pétrolière et PETROREP , conjointes et solidaires ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment l'article 16 ;

VU la décision d'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2003 durant laquelle ELF Aquitaine Exploitation Production France est devenue Total E&P France (Total Exploitation Production France) ;

VU la demande d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement d'Itteville, présenté par la société ELF Aquitaine Production, le 9 novembre 1992, complétée les 28 décembre 1993 et 6 janvier 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1726 bis du 22 avril 1994 donnant acte à la société de sa déclaration d'ouverture de travaux ;

VU les consultations de TOTAL Exploitation Production France des 13 novembre 2007, 22 janvier et 13 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2008 notifié le 14 mars 2008 ;

VU l'avis de la société Total E&P France (TEPF) en date du 27 mars 2008 ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 14 décembre 2007 et 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'une mise à niveau de l'encadrement réglementaire des exploitations pétrolières est apparue nécessaire suite à l'accroissement de la recherche et de l'exploitation de la ressource parisienne dans le bassin parisien ;

CONSIDERANT que cette actualisation des prescriptions est également due à l'obsolescence ou l'insuffisance des normes imposées aux concessions au moment de leurs attributions antérieurement aux années 2000 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIRE lors des inspections du fonctionnement de cette concession des lacunes sur les plans de la sécurité et de l'environnement qui justifient la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à niveau l'encadrement réglementaire de l'exploitation pétrolière de la Société Total E&P France (TEPF) sise Concession d'Itteville et plus particulièrement les précautions prises pour assurer la protection des eaux souterraines et la maîtrise des risques associés aux collectes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer certaines règles usuelles en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, pollutions accidentelles,...) aux installations minières ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE 1 - conditions générales

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession d'Itteville détenu par la société Total Exploitation Production France (TEPF), dont le siège social est situé à Courbevoie (92), à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et ouvrages ainsi que lors de leur arrêt et l'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'ouverture de travaux d'exploitation susvisée.

Tous travaux intervenant à l'intérieur du polygone d'isolement du centre du Bouchet de la Société Nationale des Poudres doivent être compatibles avec les servitudes instituées. Celles-ci figurent sur les plans d'occupation des sols des communes d'Itteville, Saint-Vrain et Vert-Le-Petit.

Les dispositions du présent arrêté annule et remplace celles des articles 2 à 20 de l'arrêté préfectoral n°94-1726 bis du 22 avril 1994.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du RGIE.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1^{ère} vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,...). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations de surface et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « Itteville ».

Sans préjudice des nouvelles implantations qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 précité, sont concernés : 11 puits (ITV 001H, ITV 004H, ITV 005H, ITV 006H, ITV 007H, ITV 009H, ITV 010, ITV 011, ITV 3G1H, ITV I502 et ITV 601) situés sur 4 plates-formes, 4 collectes.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région. Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier mis à l'enquête, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages. Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet à la DRIRE tous les ans, la quantité d'eau captée dans les aquifères d'eau douce, l'année précédente, en précisant l'usage de ces prélèvements et la référence du ou des puits, en cas d'injection dans le gisement.

ARTICLE 11 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

TITRE 2 – Sécurité

ARTICLE 12 : APPELS – alertes

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes et au centre de traitement.

ARTICLE 13 : Clôture et contrôle d'accès

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : ZONES de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 16 : Circulation

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 17 : installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : protection contre la foudre

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : PERMIS DE FEU

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 3 - Prévention des pollutions et des nuisances

ARTICLE 20 : Stockages aériens

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;

50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 21 : Eaux

Les installations de raclage, établies sur des surfaces étanches, sont ceinturées par des bordures ou des merlons et munies de fosses destinées à recueillir les égouttures. Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués sur le centre de Vert-le-Grand ou sur un centre de destruction agréé.

ARTICLE 22 : Eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLE 23 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1- Matières en suspension totales (MEST),
100 mg/l ;

2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :
DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 24 : PREVENTION DES EPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. En cas d'épandage accidentel, quelque soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. En outre, les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 25 : POLLUTIONS DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

ARTICLE 26 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage. L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) (émissions canalisées et diffuses). A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

ARTICLE 27 : BRUIT ET VIBRATIONS : GENERALITES

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 28 : Bruit et vibrations : Exploitation

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 29 : BRUIT ET VIBRATIONS : TRAVAUX DE FORAGE ET DE REPRISE DE PUIITS

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier. En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

ARTICLE 30 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 31 : Trafic routier

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 - Puits

ARTICLE 32 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état.(producteur, injecteur, en observation, bouché, abandonné).

ARTICLE 33 : CONTROLES DE L'INTEGRITE DES PUIITS

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

ARTICLE 34 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévus au programme défini à l'article 11.

ARTICLE 35 : SURVEILLANCE DES PUIITS (PRODUCTEUR, INJECTEUR)

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 11, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur, s'ils existent.

ARTICLE 36 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

ARTICLE 37 : PUIITS EN OBSERVATION

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 33 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

ARTICLE 38 : PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

ARTICLE 39 : MISE EN ŒUVRE DU BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 40 : RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus ainsi que le résultat des contrôles réalisés.

TITRE 5 – Collectes

ARTICLE 41 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code de construction, s'il existe, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 42 : IMPLANTATION

Hors emprise d'une plate-forme, la collecte est posée, dans la tranchée, sur une hauteur de sable de 15 cm, sous la génératrice inférieure et recouverte de 30 cm de sable, sur la génératrice supérieure ; le grillage avertisseur est posé sur le 30 cm de sable supérieur.

En référence au dossier de la demande d'autorisation de travaux d'exploitation susvisée, les six tronçons de la collecte décrits ci-après sont munis :

- n°1 et 2, d'un grillage de signalisation commun ;
- n°3, d'une double ligne de collecte sous gainage acier ;
- n°4, d'un grillage de signalisation et d'un double câble de détection ;
- n°5, d'une double ligne de collecte sous gainage acier ;
- n°6, d'un grillage de signalisation.

ARTICLE 43 : ETUDES DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation. L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés.

Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

Préalablement à l'implantation de toute nouvelle collecte, l'exploitant doit transmettre à la DRIRE l'étude de sécurité.

ARTICLE 44 : CONTROLES - REQUALIFICATION-PROTECTION CONTRE LA CORROSION

L'exploitant doit s'assurer du bon état permanent des câbles de télétransmission, il vérifie périodiquement les capteurs et les alarmes, ainsi que la balisage par marquage le long de la collecte. Il effectue, au moins une fois par an, des tests de détection de fuite dans la double enveloppe des lignes de collecte posée en forage horizontal dirigé (vérification de la détection d'azote).

Le programme de contrôles prévu à l'article 11 fixe en outre les modalités de la requalification de chaque collecte (fréquence, nature du ou des essais, critères d'acceptation,...).

La teneur des caractéristiques physico-chimiques du matériau composite de la collecte est suivie par l'analyse de manchettes de tests mises en place. Une analyse est effectuée tous les cinq ans à compter de la mise en service de la collecte.

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 45 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures doit être interdit.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 46 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils long et les coupes, sur lequel sont reportés les assemblages des tubes composites.

Les collectes sont reportées dans un fichier électronique de géoréférencement. A défaut, les collectes anciennes sont répertoriées sur un plan à une échelle appropriée.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

ARTICLE 47 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.
L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.
L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

TITRE 6 - Travaux

ARTICLE 48 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
- pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
- acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

ARTICLE 49 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations

ARTICLE 50 : RAPPORT DE FIN DE FORAGES

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;
- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

ARTICLE 51 : PROTECTION DES AQUIFÈRES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;

- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piézométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant que cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante.

ARTICLE 52 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 10 ;
- la liste des puits visée à l'article 31 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 36 ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ; les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

TITRE 7 – Recours et exécution

ARTICLE 53 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles CEDEX) DANS LE Délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 54 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Département de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le maire de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le maire de Baulne,
- Monsieur le maire de Champcueil,
- Monsieur le maire de Chevannes,
- Madame le maire de Cerny,
- Monsieur le maire de Guigneville-sur-Essonne,
- Monsieur le maire d'Huisson-Longueville,
- Monsieur le maire d'Itteville,
- Monsieur le maire de la Ferté Alais,
- Monsieur le maire de Saint-Vrain,
- Monsieur le maire de Vert-le-Petit,
- Monsieur le maire de Vert-le-Grand

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
- inséré par les soins du Préfet , aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet par intérim
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE

RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

1 - durant l'exploitation

article	prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
10	Quantité d'eau captée dans les aquifères	Déclaration annuelle
17	Installations électriques	Contrôle annuel
25	Cessation d'activité : constatation de pollution des sols	A la découverte de sols présentant une teneur anormale de polluant
26	Bilan des émissions de COV	Bilan annuel
37	Liste des puits en observation	Envoi annuel
41	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
52	Bilan d'activité mensuel	Bilan mensuel
52	Bilan d'activité annuel	Bilan annuel

2 - pour ou durant les travaux

article	prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
40	Rapport de fin de bouchage	a l'issue des travaux de bouchage
48	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
48	Etudes détaillées de certains travaux	au plus tard 2 mois avant les travaux
48	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
50	Rapport de fin de forages	4 mois après l'issue des travaux

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0064 du 26/05/08

**portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers
de la concession de La Croix Blanche**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
PAR INTERIM,**

VU le code minier notamment le titre IV du livre 1er et les articles 69 à 97 ;

VU le code de l'environnement notamment le Titre 1^{er} du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code du patrimoine et notamment les article L 531-14 à 16 ;

VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 é aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°80-331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage sou-terrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment l'article 16 ;

VU la décision d'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2003 durant laquelle Elf Aquitaine Exploitation Production France est devenue Total E&P France (Total Exploitation Production France) ;

VU la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de La Croix Blanche, présentée par la société Elf Aquitaine Exploitation Production France, le 21 janvier 1997, complétée et modifiée en dernier lieu le 29 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0148 du 22 Avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploitation Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de « La Croix Blanche» ;

VU les consultations de TOTAL Exploitation Production France des 13 novembre 2007, 22 janvier et 13 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2008 notifié le 14 mars 2008 ;

VU l'avis de la société Total E&P France (TEPF) en date du 27 mars 2008 ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 14 décembre 2007 et 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'une mise à niveau de l'encadrement réglementaire des exploitations pétrolières est apparue nécessaire suite à l'accroissement de la recherche et de l'exploitation de la ressource parisienne dans le bassin parisien ;

CONSIDERANT que cette actualisation des prescriptions est également due à l'obsolescence ou l'insuffisance des normes imposées aux concessions au moment de leurs attributions antérieurement aux années 2000 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIRE lors des inspections du fonctionnement de cette concession des lacunes sur les plans de la sécurité et de l'environnement qui justifient la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à niveau l'encadrement réglementaire de l'exploitation pétrolière de la Société Total E&P France (TEPF) sise Concession de la Croix Blanche et plus particulièrement les précautions prises pour assurer la protection des eaux souterraines et la maîtrise des risques associés aux collectes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer certaines règles usuelles en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, pollutions accidentelles,...) aux installations minières ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE,

- conditions générales

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession de La Croix Blanche détenu par la société Total Exploitation Production France, dont le siège social est situé à Courbevoie (92), à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et ouvrages ainsi que lors de leur arrêt et l'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'ouverture de travaux d'exploitation susvisée.

Les dispositions du présent arrêté annule et remplace celles des articles 3 à 20 de l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0148 du 22 Avril 1999.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du RGIE.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1^{ère} vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,...). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « LA CROIX BLANCHE ».

Sans préjudice des nouvelles implantations qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 précité, sont concernés : 4 puits (LCX 003K, LCX 005K, LCX 501 et LCX 602) situés sur 1 plate-forme.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages. Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet à la DRIRE tous les ans, la quantité d'eau captée dans les aquifères d'eau douce, l'année précédente, en précisant l'usage de ces prélèvements et la référence du ou des puits, en cas d'injection dans le gisement.

ARTICLE 11 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

TITRE 2 – Sécurité

ARTICLE 12 : APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes.

ARTICLE 13 : CLOTURE ET CONTROLE D'ACCES

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre. Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : PERMIS DE FEU

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 3 - Prévention des pollutions et des nuisances

ARTICLE 20 : STOCKAGES AERIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;

50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 21 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLES 22 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1- Matières en suspension totales (MEST),
100 mg/l ;

2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLES 23 : PREVENTION DES EPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. En cas d'épandage accidentel, quelque soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. En outre, les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 24 : POLLUTIONS DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et les aires de citernage. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

ARTICLE 25 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage. L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) (émissions canalisées et diffuses). A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

ARTICLE 26 : BRUIT ET VIBRATIONS : GENERALITES

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 27 : BRUIT ET VIBRATIONS : EXPLOITATION

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 : BRUIT ET VIBRATIONS : TRAVAUX DE FORAGE OU DE REPRISE DE PUIITS

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

ARTICLE 29 : DECHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 30 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 - Puits

ARTICLE 31 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état.(producteur, injecteur, en observation, bouché, abandonné).

ARTICLE 32 : CONTROLES DE L'INTEGRITE DES PUIITS

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

ARTICLE 33 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 11.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES PUIITS (PRODUCTEUR, INJECTEURS)

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 11, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur, s'ils existent.

ARTICLE 35 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

ARTICLE 36 : PUIITS EN OBSERVATION

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage. Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 32 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

ARTICLE 37 : PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

ARTICLE 38 : MISE EN OEUVRE DE BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 39 : RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus ainsi que le résultat des contrôles réalisés.

TITRE 5 – Collectes

ARTICLE 40 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code de construction, s'il existe, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 41 : ETUDES DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés.

Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus.

Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

ARTICLE 42 : CONTROLES–REQUALIFICATION–PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le programme de contrôles prévu au à l'article 11 fixe en outre les modalités de la requalification de chaque collecte (fréquence, nature du ou des essais, critères d'acceptation,..)

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 43 : ISOLEMENT – MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection. Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures doit être interdit. En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 44 : PLANS

Les collectes sont reportées dans un fichier électronique de géoréférencement. A défaut, les collectes anciennes sont répertoriées sur un plan à une échelle appropriée. Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

ARTICLE 45 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux. L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître. L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes. L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

TITRE 6 – Travaux

ARTICLE 46 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
 - pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
 - acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer

l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.
La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

ARTICLE 47 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations

ARTICLE 48 : RAPPORT DE FIN DE FORAGES

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats commentés des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;
- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES AQUIFERES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;
- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piézométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant

que d'une part, cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante et d'autre part que les quantités de ciment mises en œuvre sont cohérentes avec le programme.

ARTICLE 50 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 10 ;
- la liste des puits visée à l'article 31 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 36 ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.
-

TITRE 7 – Recours et exécution

ARTICLE 51 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles CEDEX) DANS LE Délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en

application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 52 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
 - le Sous-Préfet de Palaiseau,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
 - le Directeur Régional des Affaires culturelles,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le maire de Bondoufle,
 - Monsieur le maire de Brétigny-sur-orge,
 - Monsieur le maire du Plessis-Pâté,
 - Monsieur le maire de Leudeville,
 - Monsieur le maire de Marolles-en-Hurepoix,
 - Monsieur le maire de Saint-Vrain,
 - Monsieur le maire de Vert-le-Grand,
 - Monsieur le maire de Vert-le-Petit,
 - Monsieur le maire de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur le maire de Saint-Michel-Sur-Orge,
 - au Commandement Militaire d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
- inséré par les soins du Préfet , aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE

RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

1. durant l'exploitation

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
10	Quantité d'eau captée dans les aquifères	Déclaration annuelle
17	Installations électriques	Contrôle annuel
24	Cessation d'activité : constatation de pollution des sols	A la découverte de sols présentant une teneur anormale de polluant
25	Bilan des émissions de COV	Bilan annuel
36	Liste des puits en observation	Envoi annuel
41	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
50	Bilan d'activité mensuel	Bilan mensuel
50	Bilan d'activité annuel	Bilan annuel

durant les travaux

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
38	Rapport de fin de bouchage	à l'issue des travaux de bouchage
46	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
46	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
47	Avancement des travaux	compte-rendu hebdomadaire
48	Rapport de fin de forages	4 mois après l'issue des travaux
49	Attestation de qualité de la cimentation	Avant la mise en place du tubage ultérieur à celui protégeant les aquifères d'eaux douces

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0065 du 26/05/08

portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-Le-Grand

LE PRÉFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM,

VU le code minier notamment le titre IV du livre 1er et les articles 69 à 97 ;

VU le code de l'environnement notamment le Titre 1^{er} du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code du patrimoine notamment les articles L 531-14 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 é aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

VU le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Grand » à la société Elf Aquitaine Production ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Vert-le-Grand » (Essonne) à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires ;

VU la décision d'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2003 durant laquelle Elf Aquitaine Exploitation Production France est devenue Total E&P France (Total Exploitation Production France) ;

VU la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-le-Grand, présentée par la société Elf Aquitaine Exploitation Production France le 21 janvier 1997, complétée et modifiée en dernier lieu le 29 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0149 du 22 Avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploitation Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-le-Grand ;

VU les consultations de TOTAL Exploitation Production France des 13 novembre 2007, 22 janvier et 13 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2008 notifié le 14 mars 2008 ;

VU l'avis de la société Total E&P France (TEPF) en date du 27 mars 2008 ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 14 décembre 2007 & 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'une mise à niveau de l'encadrement réglementaire des exploitations pétrolières est apparue nécessaire suite à l'accroissement de la recherche et de l'exploitation de la ressource parisienne dans le bassin parisien ;

CONSIDERANT que cette actualisation des prescriptions est également due à l'obsolescence ou l'insuffisance des normes imposées aux concessions au moment de leurs attributions antérieurement aux années 2000 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIRE lors des inspections du fonctionnement de cette concession des lacunes sur les plans de la sécurité et de l'environnement qui justifient la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à niveau l'encadrement réglementaire de l'exploitation pétrolière de la Société Total E&P France (TEPF) sise Concession de Vert-le-Grand et plus particulièrement les précautions prises pour assurer la protection des eaux souterraines et la maîtrise des risques associés aux collectes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer certaines règles usuelles en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, pollutions accidentelles,...) aux installations minières ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE,

TITRE 1- Conditions générales

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession de Vert-le-Grand détenu par la société Total Exploitation Production France, dont le siège social est situé à Courbevoie (92), à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et ouvrages ainsi que lors de leur arrêt et l'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'ouverture de travaux d'exploitation susvisée. Les dispositions du présent arrêté annule et remplace celles des articles 3 à 20 de l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0149 du 22 Avril 1999.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du RGIE.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1^{ère} vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,..). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « Vert-le-Grand ».

Sans préjudice des nouvelles implantations qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 précité : 9 puits (VLG 001K, VLG 005K, VLG 008K, VLG 009K, VLG 010K, VLG 004K, VLG 401H, VLG I402 et VLG I502 situés sur 3 plates-formes (VLG2, VLG4 et VLG8), 3 collectes (reliant les 3 plates-formes au centre), 1 centre de traitement (VLG Centre).

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région. Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet à la DRIRE tous les ans, la quantité d'eau captée dans les aquifères d'eau douce, l'année précédente, en précisant l'usage de ces prélèvements et la référence du ou des puits, en cas d'injection dans le gisement.

ARTICLE 11 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

TITRE 2 – Sécurité

ARTICLE 12 : APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes et au centre de traitement.

ARTICLE 13 : CLOTURE ET CONTROLE D'ACCES

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTIONS

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : PERMIS DE FEU

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 3 - Prévention des pollutions et des nuisances

ARTICLE 20 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 21 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLE 22 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- 1- Matières en suspension totales (MEST),
100 mg/l ;
- 2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :
DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.
- 3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, quelque soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En outre, les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 24 : POLLUTIONS DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et les aires de citernage.

En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

ARTICLE 25 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) (émissions canalisées et diffuses). A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

ARTICLE 26 : BRUIT ET VIBRATIONS : GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 27 : BRUIT ET VIBRATIONS : EXPLOITATION

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 : Bruit et vibrations : Travaux de forage ou de reprise de puits

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

ARTICLE 29 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 30 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 - Puits

ARTICLE 31 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état (producteur, injecteur, en observation, bouché, abandonné).

ARTICLE 32 : CONTROLES DE L'INTÉGRITE DES PUIITS

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans.

Ces contrôles sont réalisés notamment :

TITRE 1à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,

TITRE 2en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

ARTICLE 33 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévus au programme défini à l'article 11.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES PUIITS (PRODUCTEUR, INJECTEUR)

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 11, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur, s'ils existent.

ARTICLE 35 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

ARTICLE 36 : PUIITS EN OBSERVATION

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 32 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

ARTICLE 37 : PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

ARTICLE 38 : MISE EN ŒUVRE DU BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 39 : RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus ainsi que le résultat des contrôles réalisés.

TITRE 5 – Collectes

ARTICLE 40 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code de construction, s'il existe, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 41 : ETUDES DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

ARTICLE 42 : CONTROLES- REQUALIFICATION-PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le programme de contrôles prévu au à l'article 11. fixe en outre les modalités de la requalification de chaque collecte (fréquence, nature du ou des essais, critères d'acceptation,..)

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 43 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures doit être interdit.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 44 : PLANS

Les collectes sont reportées dans un fichier électronique de géoréférencement. A défaut, les collectes anciennes sont répertoriées sur un plan à une échelle appropriée.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

ARTICLE 45 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

TITRE 6 - Travaux

ARTICLE 46 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
- pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
- acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

ARTICLE 47 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations.

ARTICLE 48 : RAPPORT DE FIN DE FORAGES

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;
- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES AQUIFÈRES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;
- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piézométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant que cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante

ARTICLE 50 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 10 ;
- la liste des puits visée à l'article 31 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 36 ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

TITRE 7 – Recours et exécution

ARTICLE 51 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles CEDEX) DANS LE Délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 52 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Département de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le maire de Bondoufle,
- Monsieur le maire de Brétigny-sur-orge,
- Monsieur le maire de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le maire du Plessis-Pâté,
- Monsieur le maire de Leudeville,
- Monsieur le maire de Marolles-en-Hurepoix,
- Monsieur le maire de Saint-Michel-sur-orge,
- Monsieur le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le maire de Saint-Vrain,
- Monsieur le maire de Vert-le-Grand,
- Monsieur le maire de Vert-le-Petit,
- au Commandement Militaire d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
- inséré par les soins du Préfet , aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet par intérim,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ MICHEL AUBOUIN

ANNEXE

RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

1 - durant l'exploitation

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
10	Quantité d'eau captée dans les aquifères	Déclaration annuelle
17	Installations électriques	Contrôle annuel
24	Cessation d'activité : constatation de pollution des sols	A la découverte de sols présentant une teneur anormale de polluant
25	Bilan des émissions de COV	Bilan annuel
36	Liste des puits en observation	Envoi annuel
41	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
50	Bilan d'activité mensuel	Bilan mensuel
50	Bilan d'activité annuel	Bilan annuel

2 - durant les travaux

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
38	Rapport de fin de bouchage	à l'issue des travaux de bouchage
46	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
46	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
47	Avancement des travaux	compte-rendu hebdomadaire
48	Rapport de fin de forages	4 mois après l'issue des travaux
49	Attestation de qualité de la cimentation	Avant la mise en place du tubage ultérieur à celui protégeant les aquifères d'eaux douces

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2008 – PREF.DCI3/BE 0066 du 26/05/08

Portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-Le-Petit

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
PAR INTERIM,**

VU le code minier notamment le titre IV du livre 1er et les articles 69 à 97 ;

VU le code de l'environnement notamment le Titre 1^{er} du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code du patrimoine et notamment les article L 531-14 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 é aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°92.3, notamment son article 1er - IV ;

VU le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Petit » à la société Elf Aquitaine Production ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment l'article 16 ;

VU la décision d'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2003 durant laquelle Elf Aquitaine Exploitation Production France est devenue Total E&P France (Total Exploitation Production France) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Vert-le-Petit » (Essonne) à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires ;

VU les consultations de TOTAL Exploitation Production France des 13 novembre 2007, 22 janvier et 13 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2008 notifié le 14 mars 2008 ;

VU l'avis de la société Total E&P France (TEPF) en date du 27 mars 2008 ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 14 décembre 2007 & 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'une mise à niveau de l'encadrement réglementaire des exploitations pétrolières est apparue nécessaire suite à l'accroissement de la recherche et de l'exploitation de la ressource parisienne dans le bassin parisien ;

CONSIDERANT que cette actualisation des prescriptions est également due à l'obsolescence ou l'insuffisance des normes imposées aux concessions au moment de leurs attributions antérieurement aux années 2000 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIRE lors des inspections du fonctionnement de cette concession des lacunes sur les plans de la sécurité et de l'environnement qui justifient la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à niveau l'encadrement réglementaire de l'exploitation pétrolière de la Société Total E&P France (TEPF) sise Concession de Vert-le-Petit et plus particulièrement les précautions prises pour assurer la protection des eaux souterraines et la maîtrise des risques associés aux collectes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer certaines règles usuelles en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, pollutions accidentelles,...) aux installations minières ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE,

TITRE 1- Conditions générales

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession de Vert-le-Petit détenu par la société Total Exploitation Production France, dont le siège social est situé à Courbevoie (92), à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et ouvrages ainsi que lors de leur arrêt.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du RGIE.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1^{ère} vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,..). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « Vert-le-Petit ».

Sans préjudice des nouvelles implantations qui seront réalisées dans la concession, sont concernés : 2 puits (VLT1D et VLT3D) situés sur une plate-forme (VLT1) au centre de traitement de Vert-le-Grand.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet à la DRIRE tous les ans, la quantité d'eau captée dans les aquifères d'eau douce, l'année précédente, en précisant l'usage de ces prélèvements et la référence du ou des puits, en cas d'injection dans le gisement.

ARTICLE 11 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

TITRE 2 – Sécurité

ARTICLE 12 : APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes et au centre de traitement.

ARTICLE 13 : CLOTURE ET CONTROLE D'ACCES

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTIONS

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Article 17 : installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : PERMIS DE FEU

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 3 - Prévention des pollutions et des nuisances

ARTICLE 20 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 21 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLE 22 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1- Matières en suspension totales (MEST),
100 mg/l ;

2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :
DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, quelque soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En outre, les plates formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 24 : POLLUTIONS DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et les aires de citernage.

En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

ARTICLE 25 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) (émissions canalisées et diffuses).

A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

ARTICLE 26 : BRUIT ET VIBRATIONS : GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 27 : BRUIT ET VIBRATIONS : EXPLOITATION

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 : BRUIT ET VIBRATIONS : TRAVAUX DE FORAGE OU DE REPRISE DE PUIITS

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

ARTICLE 29 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 30 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 - Puits

ARTICLE 31 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état.(producteur, injecteur, en observation, bouché, abandonné)

ARTICLE 32 : CONTROLES DE L'INTÉGRITE DES PUIITS

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

ARTICLE 33 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévus au programme défini à l'article 11.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES PUIITS (producteur, injecteur)

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 11, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur, s'ils existent.

ARTICLE 35 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

ARTICLE 36 : PUIITS EN OBSERVATION

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage. Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 32 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

ARTICLE 37 : PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

ARTICLE 38 : MISE EN ŒUVRE DU BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 39 : RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus ainsi que le résultat des contrôles réalisés.

TITRE 5 – Collectes

ARTICLE 40 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code de construction, s'il existe, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 41 : ETUDES DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

ARTICLE 42 : CONTROLES- REQUALIFICATION-PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le programme de contrôles prévu au à l'article 11. fixe en outre les modalités de la requalification de chaque collecte (fréquence, nature du ou des essais, critères d'acceptation,..)

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 43 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection. Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures doit être interdit. En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 44 : PLANS

Les collectes sont reportées dans un fichier électronique de géoréférencement. A défaut, les collectes anciennes sont répertoriées sur un plan à une échelle appropriée. Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

ARTICLE 45 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux. L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître. L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes. L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

TITRE 6 - Travaux

ARTICLE 46 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
- pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
- acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer

l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.
La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

ARTICLE 47 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations.

ARTICLE 48 : RAPPORT DE FIN DE FORAGES

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;
- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES AQUIFÈRES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;
- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piézométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant que cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante

ARTICLE 50 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 10 ;

la liste des puits visée à l'article 31 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 36 ;

les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;

les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

TITRE 7 – RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 51 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles CEDEX) DANS LE Délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 52 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet d'Etampes,
- Le Sous-Préfet de palaiseau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Département de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Madame le maire de Bouville,
 - Monsieur le maire de Brétigny-sur-Orge,
 - Monsieur le maire de Bouray-sur-Juine,
 - Madame le maire de Cerny,
 - Monsieur le maire D'Huisson-Longueville,
 - Monsieur le maire d'Etampes,
 - Monsieur le maire de la Ferté-Alais,
 - Monsieur le maire d'Itteville,
 - Madame le maire de Lardy,
 - Monsieur le Conseiller Général, Maire d'Orveau,
 - Monsieur le maire de Saint-Vrain,
 - Monsieur le Conseiller Général, Maire de Valpuseaux,
 - Monsieur le maire de Vayres-sur-Essonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
- inséré par les soins du Préfet , aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ MICHEL AUBOUIN

ANNEXE

RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

1 - durant l'exploitation

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
10	Quantité d'eau captée dans les aquifères	Déclaration annuelle
17	Installations électriques	Contrôle annuel
24	Cessation d'activité : constatation de pollution des sols	A la découverte de sols présentant une teneur anormale de polluant
25	Bilan des émissions de COV	Bilan annuel
36	Liste des puits en observation	Envoi annuel
41	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
50	Bilan d'activité mensuel	Bilan mensuel
50	Bilan d'activité annuel	Bilan annuel

2 - durant les travaux

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
38	Rapport de fin de bouchage	à l'issue des travaux de bouchage
46	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
46	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
47	Avancement des travaux	compte-rendu hebdomadaire
48	Rapport de fin de forages	4 mois après l'issue des travaux
49	Attestation de qualité de la cimentation	Avant la mise en place du tubage ultérieur à celui protégeant les aquifères d'eaux douces

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

N°08-PREF-DCS/4- 0075 du 19 juin 2008

portant retrait de la carte professionnelle d'activité de chauffeur de taxi

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 13, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral N° 08-PREF-DCS/4- 043 du 28 mars 2008 et notamment son article 5 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2005-PREF-DCI/2- 058 du 05 août 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Paris en date du 14 juin 2007 condamnant Monsieur EL OMARI Said, pour un taux d'alcoolémie supérieur à 0,40 mg/l, à une suspension du permis de conduire pendant un an,

Considérant que Monsieur EL OMARI Said, né le 24 juillet 1974 à Khemisset (Maroc), artisan taxi sur la commune de Sainte Geneviève des Bois, a enfreint gravement la réglementation applicable à la profession d'exploitant de taxi,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La carte professionnelle portant le N° 708 et délivrée le 27 décembre 2007 par le Préfet de l'Essonne est retirée de façon définitive,

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de la date notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2008-PREF-DRCL – 319 du 26 MAI 2008

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2007**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE par intérim,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 mai 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/07/00115/C du 30 novembre 2007 relative à la répartition de la DSI et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 8 avril 2008 ;

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour l'année 2007 à **2 710,26 €** (*deux mille sept cent dix euros vingt six centimes*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 387,82 €** (*trois mille trois cent quatre vingt sept euros quatre vingt deux centimes*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspectrice d'Académie du département de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour Le Secrétaire Général
Et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : Roland MEYER

ARRETE

N° 2008/PREF/DRCL/ 328 du 5 JUIN 2008

**Portant création d'un établissement public local d'enseignement de second degré
Collège de LARDY**

LE PREFET DE L'ESSONNE par intérim,

VU le Code de l'Education notamment son article L.421-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 mai 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de PARIS n° 2004-2342 du 6 décembre 2004 retenant la construction d'un collège à LARDY dans la liste des opérations de construction et d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pouvoir en postes indispensables à leur fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-021 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-023 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération n° 2004-05-0012 du 27 janvier 2004 du Conseil Général de l'Essonne approuvant le programme de construction d'un collège 600 à LARDY,

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'ESSONNE en date du 18 avril 2008 demandant la création du collège 600 à LARDY,

VU l'avis favorable de l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'ESSONNE, en date du 22 mai 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est créé, à compter de la date de la rentrée scolaire de l'année 2008, l'établissement public local d'enseignement de second degré de 600 places situé à LARDY (91510) et immatriculé **0912276E** désigné ci-après :

Collège 600 de LARDY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE et le Président du Conseil Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2008 – DDAF – SATE – 049 du 23 avril 2008

portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-009 du 15 février 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par le GAEC du VALVERT (Mme PATY Pascale, Monsieur PATY Philippe et Monsieur PATY Vincent), 91660 MEREVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 329 ha 83 de terres situées sur les communes de Audeville (45), Aschères le Marché (45), Chaussy (45) Engeville (45), Méréville (91), Saclas (91) et Sermaises (45), exploitées actuellement par l'EARL HEDIARD (Mme PATY Pascale et Monsieur PATY Philippe), AUDEVILLE (45) et l'EARL VALVERT (Mme PATY Pascale et Monsieur PATY Philippe), 91660 MEREVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loiret du 29 février 2008 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC du VALVERT correspond aux priorités n° B1, B3 et B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive, l'installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré), autre installation »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par le GAEC du VALVERT (Mme PATY Pascale, Monsieur PATY Philippe et Monsieur PATY Vincent), 91660 MEREVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 329 ha 83 de terres situées sur les communes de Audeville (45), Aschères le Marché (45), Chaussy (45) Engeville (45), Méréville (91), Saclas (91) et Sermaises (45), exploitées actuellement par l'EARL HEDIARD (Mme PATY Pascale et Monsieur PATY Philippe), AUDEVILLE (45) et l'EARL VALVERT (Mme PATY Pascale et Monsieur PATY Philippe), 91660 MEREVILLE , **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC du VALVERT sera de 329 ha 83.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation, le Chef du service de l'agriculture,
des Territoires et de l'environnement**

Signé Daniel SERGENT

ARRETE

n° 2008 – DDAF – SATE – 050 du 23 avril 2008

portant autorisation d’exploiter en agriculture

LE PREFET DE L’ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2008–PREF-DCI/2-009 du 15 février 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur CHACHIGNON Ludovic, 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES, sollicitant l’autorisation d’exploiter 216 ha 06 de terres situées sur les communes suivantes : Arrancourt, Saint-Cyr-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, et Fontaine-la-Rivière, exploitées actuellement par l’EARL HAUTEFEUILLE, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE ;

VU l’avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l’agriculture et de la forêt de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHACHIGNON Ludovic correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Favoriser l’installation des jeunes agriculteurs remplissant les conditions d’octroi d’aides à l’installation (y compris dans le cadre de l’installation progressive)

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l’agriculture et de la forêt de l’Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur CHACHIGNON Ludovic, 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES, sollicitant l'autorisation d'exploiter 216 ha 06 de terres situées sur les communes suivantes : Arrancourt, Saint-Cyr-la-Rivière, Boissy-la-Rivière et Fontaine-la-Rivière, exploitées actuellement par l'EARL HAUTEFEUILLE, 91690 SAINT-CYR-LA RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHACHIGNON Ludovic sera de 216 ha 06.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2008 – DDAF – SATE – 051 du 23 avril 2008

portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-009 du 15 février 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur AIGRET Jérôme, MEREVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter : -

- 76 ha 49 de terres situées sur les communes de Sermaises (45) Rouvres St Jean (45) Blandy (91), Brouy (91), Guillerval (91), Saclas (91) et Méréville (91), exploitées actuellement par l'EARL AIGRET (Monsieur AIGRET Gérard), 91660 MEREVILLE ;
- 5 ha 96 de terres (rétrocession SAFER) situées sur la commune d'Estouches (91), exploitées actuellement par M. FOUCHER Jean-Claude, 91670 ANGERVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loiret du 29 février 2008 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur AIGRET Jérôme correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) »

...

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur AIGRET Jérôme, 91660 MEREVILLE sollicitant l'autorisation d'exploiter ;

- - 76 ha 49 de terres situées sur les communes de Sermaise (45) Rouvres St Jean (45) Blandy (91), Brouy (91), Guillerval (91), Saclas (91) et Méréville (91), exploitées actuellement par l'EARL AIGRET (Monsieur AIGRET Gérard), 91660 MEREVILLE et
 - - 5 ha 96 de terres rétrocédées par la SAFER, situées sur la commune d'Estouches (91), exploitées actuellement par M. FOUCHER Jean-Claude, 91670 ANGERVILLE ;
- EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur AIGRET Jérôme sera de 82 ha 45.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation, le Chef du service de l'agriculture,
des Territoires et de l'environnement**

Signé Daniel SERGENT

ARRETE

n° 2008 – DDAF – SATE – 57 du 19 mai 2008

portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-057 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur PRAUDEL Gérard, 91360 EPINAY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 225 ha 73, tendant à être autorisé à y adjoindre 4 ha 25 de terres situées sur les communes de Longpont et Montlhéry, exploitées actuellement par Monsieur SILLE Daniel, 91310 MONTHLERY ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur PRAUDEL Gérard correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur PRAUDEL Gérard, 91360 EPINAY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 225 ha 73, en vue d'y adjoindre 4 ha 25 de terres situées sur les communes de Longpont et Monthéry, exploitées actuellement par Monsieur SILLE Daniel, 91310 MONTHLERY, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur PRAUDEL Gérard sera de 229 ha 98.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2008 - DDAF-SATE - 604 du 18 juin 2008

**portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de
remembrement de BOIS-HERPIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre 1^{er} du Code Rural, notamment l'article R.133-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLIER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1955 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de BOIS-HERPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-SEQ-065 du 20 mai 1999 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BOIS-HERPIN ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat des propriétaires membres du bureau de cette association,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOIS-HERPIN en date du 10 octobre 2007 ;

VU la délibération du bureau de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France en date du 14 mai 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BOIS-HERPIN pour une durée de 6 ans :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-HERPIN ou un conseiller municipal désigné par lui

- dix propriétaires, désignés pour moitié par la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France et pour moitié par le conseil municipal de BOIS-HERPIN, dont les noms suivent :

Monsieur BLOT Michel

Monsieur BRETONNET Didier

Monsieur DENIS Jean-Claude

Monsieur LEFEVRE Gilles

Monsieur VACHER Lucien

Monsieur BLOT Guy

Monsieur CROSNIER Guy

Monsieur GUERTON Alain

Monsieur LENOIR Dominique

Monsieur VIRON Daniel

- un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1955 et du 20 mai 1999, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Maire de la commune de BOIS-HERPIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa notification aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Signé Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n°2008/DDASS/ESOS/081130 du 28 mai 2008

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES – Place de la Bastille au 3 ter rue Neuve Saint-Gilles

**LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES,
AUPRES DU PREFET DE L'ESSONNE,
PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée le 14 mars 2008, au vu de l'état complet du dossier, présentée par Madame Agnès PAYTRA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à ETAMPES – Place de la Bastille au 3 ter rue Neuve Saint-Gilles, dont elle est titulaire ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 avril 2008 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 9 avril 2008 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 19 mai 2008 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 22 avril 2008 ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le transfert s'effectuera à environ 15 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

Considérant que le nouveau local permettra d'accueillir les patients de la pharmacie dans les meilleures conditions d'accessibilité et de confidentialité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES – Place de la Bastille au 3 ter rue Neuve Saint-Gilles, sollicitée par son titulaire, Madame Agnès PAYTRA, est accordée

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par intérim,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

ARRETE

DDASS-IDS – N° 08-1135 du 28 mai 2008

portant autorisation de transformation de 14 places d'urgence en places d'insertion au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « Henry Dunant » sis 25 boulevard John Kennedy 91101 CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1 à L.351-7 et les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2469 du 6 juillet 1992 autorisant la création juridique du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) à Corbeil-Essonnes, 25 places étant réservées à des personnes en grande difficulté d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2053 du 24 mai 1996 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Corbeil-Essonnes à 25 places, ce qui porte la capacité de l'établissement à 50 places ;

VU l'arrêté de la préfecture de région « Ile de France » n° 2001-2124 du 19 septembre 2001 portant autorisation d'extension de 15 places au CHRS de la Croix Rouge Française à Corbeil-Essonnes, ce qui porte la capacité de l'établissement « Henry Dunant » à 65 places ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-2132 du 8 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 30 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant » sis 25 boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, ce qui porte la capacité de l'établissement « Henry Dunant » à 95 places ;

VU les instructions du 27 décembre 2006 de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatives au plan d'accueil renforcé en faveur des sans abri ;

VU la 4^{ème} délégation de crédits en date du 23 octobre 2007 et, conformément aux orientations validées en C.T.R.I. le 18 octobre 2007, ces crédits sont affectés dans le cadre des mesures nouvelles du Plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri (PARSA) afin de permettre la transformation de places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS.

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social d'Ile de France (CROSMS), section « personnes en difficultés sociales » – qui a été émis le 3 avril 2008 en faveur de la CROIX ROUGE FRANCAISE, Comité départemental – sise Saint Guénault – Maison Lehéricey – 8, rue Jean Mermoz – 91031 EVRY relatif à la transformation de 14 places d'urgence en places de C.H.R.S de l'Unité d'hébergement située au 25, bld John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « HENRY DUNANT » ;

VU la demande présentée par l'association « La Croix Rouge Française ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'établissement se compose de 4 maisonnettes situées au sein du CHRS « Henry Dunant », entourées d'un espace vert et à proximité des transports (bus et gare SNCF) ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille un public désocialisé sans critère d'âge ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un conseil de vie sociale est obligatoire. L'ensemble des prestations offertes par le CHRS est mis en œuvre dans le respect des droits des usagers tels que définis aux articles L 311-3 à L 311-9 du code de l'action sociale et des familles et la loi 2007-290 du 5 mars 2007. L'association s'engage à respecter les droits des usagers et à se donner des outils et des méthodes de travail qui favorisent et soutiennent les projets de chaque personne ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préconisations du comité ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;

CONSIDERANT que le projet répond à un public en grande difficulté et de toute typologie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles est délivrée à l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » sise 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, pour une transformation de 14 places d'urgence en places de CHRS au sein du CHRS « Henry Dunant » situé à Corbeil-Essonnes, 25 boulevard John Kennedy, ce qui porte la capacité de l'établissement Henry Dunant à 109 places.

Ces 14 places sont situées dans l'enceinte même de la structure.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 910 000 256

Article 3 L'autorisation de fonctionner sera acquise à compter du **1^{er} janvier 2008**. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET par intérim,
P/ le préfet par intérim
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

ARRETE

-DDASS-IDS n° 08-1136 du 28 mai 2008

**portant autorisation de transformation de 20 places d'urgence en places de stabilisation
sous statut CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS
« COMMUNAUTE JEUNESSE » 21, Jules Vallès 91200 ATHIS MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 312-156 à R.312-168 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 78-787 du 28 décembre 1978 autorisant la demande présentée par l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » sise 31, rue Etienne Lebeau à ATHIS-MONS tendant à modifier la répartition des places du centre d'hébergement et de réadaptation sociale, situé à la même adresse, dans les conditions suivantes : 6 lits en foyer et 21 lits en appartements pour le service de suite ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 82-856 du 29 juillet 1982 autorisant la demande présentée par l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » sis 31, rue Etienne Lebeau à ATHIS-MONS, tendant à l'extension, de 30 à 39 places, du centre d'hébergement et de réadaptation sociale, situé à la même adresse ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 97-1808 du 21 juillet 1997 autorisant le projet présenté par l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » sise 21, avenue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS, tendant à l'extension, de 59 places (dont 20 places d'accueil d'urgence), du centre d'hébergement et de réadaptation sociale, situé à la même adresse ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 2000-1014 du 27 juin 2000 autorisant le projet présenté par l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » sise 21, avenue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS, tendant à l'extension, de 59 à 80 places (dont 41 places d'urgence) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) situé à la même adresse ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 06-1315 du 10 juillet 2006 portant autorisation d'extension de 7 places supplémentaires pour la prise en charge d'un public en grande difficulté sociale et psychiatrique sur le site de MORSANG SUR ORGE du centre d'hébergement de réinsertion sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE », qui porte ainsi sa capacité d'accueil à 87 places ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 07-1133 du 19 juin 2007 portant autorisation d'extension de 7 places supplémentaires pour la prise en charge d'un public en grande difficulté sociale et psychiatrique sur le site de MORSANG SUR ORGE du centre d'hébergement de réinsertion sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE » qui porte ainsi sa capacité d'accueil à 94 places ;

VU les instructions du 27 décembre 2006 de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatives au plan d'accueil renforcé en faveur des sans abri ;

VU la lettre de notification des crédits du Préfet de région n° 2007-707/DRASS/LCE du 2 mars 2007 (3^{ème} délégation de crédits) ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France (CROSMS), section « personnes en difficultés sociales » qui a été émis le 3 avril 2008 – en faveur de l'association : :

« COMMUNAUTE JEUNESSE » sis 21, rue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS (dossier 91PDS221) relatif à la transformation de 20 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS des unités d'hébergement situées au 33/35, rue Caron à 91200 ATHIS-MONS (10 places) et 41 Quai Timbault – 91260 JUVISY SUR ORGE (10 places) ;

VU la demande présentée par l'association «COMMUNAUTE JEUNESSE » ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les places sont situées dans deux collectifs, un à Athis-Mons et l'autre à Juvisy sur Orge, organisés pour des activités et une vie collective ;

CONSIDERANT que le projet social proposé par l'association met en œuvre tous les dispositifs garantissant le droit des usagers prévus dans le cadre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le public accueilli est orienté par l'intermédiaire de la plate forme de veille sociale (115) et pour des personnes nécessitant une prise en charge longue ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille un public désocialisé sans critère d'âge ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un conseil de vie sociale est obligatoire. L'ensemble des prestations offertes par le CHRS est mis en œuvre dans le respect des droits des usagers tels que définis aux articles L 311-3 à L 311-9 du code de l'action sociale et des familles et la loi 2007-290 du 5 mars 2007. L'association s'engage à respecter les droits des usagers et à se donner des outils et des méthodes de travail qui favorisent et soutiennent les projets de chaque personne ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préoccupations du comité ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La transformation de 20 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS, permet au CHRS « COMMUNAUTE JEUNESSE » sis 21, rue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS, d'accueillir des personnes en difficultés sociales dans le cadre spécifique du Plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri (PARSA). Ces 20 places de stabilisation portent la capacité d'accueil du CHRS « COMMUNAUTE JEUNESSE » à 114 places (94 places de CHRS plus 20 places de stabilisation). Elles sont situées dans deux collectifs, un sur le site d'Athis-Mons et l'autre sur le site de Juvisy S/ Orge.

Article 2 : Ces 20 places de stabilisation sont financées en dotation globale de financement (D.G.F.).

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : **N° Finess : 91 080 872 4**

Article 4 : La présente autorisation est accordée à compter du **1^{er} janvier 2008**. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET PAR INTERIM
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

ARRETE

n°2008/DDASS/ESOS/081232 du 6 juin 2008

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à SAINTE GENEVIEVE
DES BOIS – du 9 au 56 avenue de la Liberté**

**LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES,
AUPRES DU PREFET DE L'ESSONNE,
PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée le 11 février 2008, au vu de l'état complet du dossier, présentée par Madame Danièle DESSAILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – du 9 au 56 avenue de la Liberté, dont elle est titulaire ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 mars 2008 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 26 février 2008 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 1^{er} avril 2008 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 27 mars 2008 ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le local occupé actuellement par la pharmacie est voué à la démolition dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain ;

Considérant que le transfert s'effectuera à environ 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine sans modifier de façon significative la répartition des officines de pharmacie de la commune ;

Considérant que le nouveau local d'une superficie d'environ 116 m² permettra d'accueillir les patients de la pharmacie dans les meilleures conditions d'accessibilité et de confidentialité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – du 9 au 56 avenue de la Liberté, sollicitée par son titulaire, Madame Danièle DESSAILLY, est accordée.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par intérim,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'ETAT ET L'ASSOCIATION
LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE
Gestionnaire de
L'E.S.A.T. LES JARDINS DE L'AQUEDUC
SITUE A CHEVANNES ET DE SON ANNEXE A MENNECY EN APPLICATION
DES DISPOSITONS DE L'ARTICLE L 345-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES**

VU le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L 345-3 et R 344-7 ;

VU le Code de santé publique et notamment les articles L 1110-1-1 et L 1411-6 ;

VU le Code de sécurité sociale et notamment l'article R 341-2 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L231-1 et suivants et L 241-2 et suivants,
R 241-50 ;

VU l'ordonnance n° 2005- 1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services
sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action
sociale et des famille (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le
travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des
familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en
Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le
travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-063 du 30 avril 2008 portant modification de la délégation
de signature accordée à Mr Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-053 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Mr
Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Entre l'ÉTAT, représenté par **Monsieur Alain ZABULON, Préfet par intérim de l'ESSONNE**,

D'une part,

Et, **l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne**, représentée par **M LONGO**, Président, autorisée par arrêté n° 051799 du 11 octobre 2005 à assurer le fonctionnement de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail « Les Jardins de l'Aqueduc », situé chemin dit de Corbeil, à Chevannes et de son annexe 15 rue Paul Cézanne à Mennecy.

Auparavant l'établissement qui avait fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (arrêté n°90-709 du 12 juillet 1990) était géré par l'APEI DU VAL D'ESSONNE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles **l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail « Les Jardins de l'Aqueduc »** met en œuvre les actions au profit des personnes handicapées telles que définies à l'article L 344-2 **du Code de l'Action Sociale et des Familles** en vue de leur offrir des activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, dans le but de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Article 2 : Mission de service public

Dans le cadre des missions d'insertion par l'activité économique définies à l'article L 311-1-6° du Code de l'action **sociale** et des familles, l'E.S.A.T. s'engage à inscrire son action conformément aux orientations arrêtées par :

- le Schéma départemental des Adultes Handicapés en Essonne élaboré par le Conseil Général de l'Essonne en liaison avec les services de la DDASS, et,
- par les Plans Pluriannuels pour personnes handicapées arrêtés par l'Etat, et notamment dans les domaines de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Les missions et programmes assurés par l'E.S.A.T répondent plus particulièrement aux orientations et priorités suivantes :

- créer de nouvelles places pour répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées ;
- anticiper et prévoir une réponse au phénomène du vieillissement des travailleurs handicapés en partenariat avec les autres structures ou services proposés à ces publics. Les orientations en structure pour personnes vieillissantes s'effectueront dans la mesure des places disponibles adaptées aux besoins des personnes handicapées
- participer à la communication et à l'information sur l'accueil offert et l'accompagnement proposer ;
- poursuivre la mise en place d'une coordination efficace entre le secteur sanitaire et médico-social ;
- promouvoir le droit des usagers pour l'application du dispositif de prévention des risques et de traitement des plaintes et signalements ;
- mutualiser les moyens entre les différents E.S.A.T. ;

- assurer la formation continue des salariés sur les handicaps et l'actualisation des pratiques professionnelles de l'établissement et des travailleurs handicapés en vue de la meilleure intégration sociale et professionnelle.

A cet effet, l'action sera développée en complémentarité avec les institutions et organismes avec lesquels l'E.S.A.T. aura conclu des accords de coopération, des conventions de réciprocité ou de mutualisation de moyens, des protocoles ou/et des codes de bonnes pratiques. La copie des conventions sera envoyée à la DDASS.

L'ESAT les Jardins de l'Aqueduc est fortement impliqué dans la formation des travailleurs handicapés. L'ESAT de Chevannes est co-signataire avec l'ensemble des ESAT du département de la convention signée avec la DDASS, L'AFPA et la DDTE en octobre 2006.

Un projet d'établissement définit les objectifs poursuivis par l'E.S.A.T., notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les méthodes d'évaluation qui lui sont associées. Ce document est communiqué à l'Etat annexe 2.

Article 3 : Publics accueillis

L'E.S.A.T. est autorisé à accueillir des travailleurs handicapés, des deux sexes, âgés au minimum de 18 ans, sans limite d'âge au-delà du soixantième anniversaire, présentant un handicap mental ayant une capacité de travail inférieure ou égale au tiers de la capacité normale au sens de l'article R 341-2 du code de sécurité sociale, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mais dont celle-ci estime que l'aptitude potentielle à travailler est suffisante pour justifier leur admission en E.S.A.T.

L'E.S.A.T. peut accueillir des personnes handicapées dont les capacités sont supérieures ou égales au tiers de la capacité normale sur décision expresse de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées lorsque le besoin d'un ou de plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux, psychologiques le justifie et ne peut être satisfait par une orientation vers le marché du travail. **L'établissement accueille des personnes souffrant indifféremment d'un handicap mental ou d'une maladie mentale**

L'E.S.A.T. accueille les travailleurs handicapés à temps plein ou à temps partiel selon les capacités de la personne handicapée et les modalités fixées dans le contrat de soutien et d'aide par le travail.

Article 4 : Prestations offertes par l'E.S.A.T.

L'E.S.A.T. dispose de 130 places en externat avec possibilité de demi-pension, sans hébergement. L'E.S.A.T. met en œuvre les actions et activités suivantes :

Dans le cadre de son activité d'accompagnement :

- la prise en charge et l'accompagnement en externat durant la période d'essai et pendant la durée du contrat de soutien et d'aide par le travail défini à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles .
- l'accès à l'information et à tout document relatif à la prise en charge du travailleur handicapé (conformément aux dispositions des articles L 311-3, L 311-4 et L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles : livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, participation au conseil de la vie sociale, projet individuel...) sauf dispositions législatives contraires.
- la participation à des activités contribuant au développement social et culturel.

- des actions d'assistance diverses dans les démarches de la vie quotidienne en tant que de besoin et en respect des dispositions législatives, en vue de faciliter l'insertion par l'activité économique du travailleur handicapé.
- Pour toutes actions médicales ou médicamenteuses il sera fait appel aux praticiens externes et aux services des urgences.

Dans le cadre de son activité économique :

- la rémunération garantie de son activité sur la base d'un calcul conforme aux dispositions du décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT et à la prestation de compensation et modifiant le Code de l'Action sociale et des Familles et le Code de la Sécurité Sociale et du décret n°2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail.
- la recherche de marchés susceptibles d'être confiés aux travailleurs handicapés et adaptés à leur niveau de capacités, et sous réserve des moyens dont dispose l'établissement
- La formation continue des travailleurs handicapés adaptés à leur niveau de capacités.
- l'accueil et la mise à l'essai dans les différentes activités professionnelles proposées :

Conditionnement

Blanchisserie

Entretien des jardins et espaces verts,

Skin pack, Détachement en entreprise, Thermo Rétractable

- l'accompagnement et le soutien nécessaires selon les activités exercées et le degré d'autonomie de la personne.

L'ESAT s'engage par ailleurs, à accompagner les travailleurs handicapés qui manifestent des capacités suffisantes, à accéder au milieu ordinaire du travail ou à un atelier protégé. Dans ce cadre, mais aussi pour favoriser l'intégration sociale et diversifier les modes d'exercices professionnels l'ESAT organise des missions d'insertion. Des mises à disposition de travailleurs de l'ESAT sont conclues avec des entreprises. Cette négociation est validée par une convention tripartite qui définit les conditions d'accompagnement assuré par l'établissement. En cas de difficultés d'intégration, et lorsqu'il s'agit d'une orientation d'insertion professionnelle le retour au sein de l'ESAT pourra être envisagé dans les limites de la capacité autorisée.

Article 5 : Moyens mis en œuvre

Pour l'exercice de ses missions, l'E.S.A.T. propose aux travailleurs handicapés :

- des activités de soutien médico-sociales :

NATURE	PERIODICITE	LIEU	ENCADREMENT	ORGANISME
Informatique	Hebdomadaire	Chevannes	Formateur	INSTEP
Scolaire remise à niveau	Hebdomadaire	Chevannes	Formateur	GRETA
Scolaire remise à niveau	Hebdomadaire	Chevannes	Formateur	INSTEP
Expression Corporelle	Hebdomadaire	Mennecy	Formateur	BLEU SOLEIL
Travaux Manuels	Hebdomadaire	Chevannes	Moniteur d'Atelier	Fresque en mosaïque
Sortie Culturelle	Trimestrielle	Suivant le Thème	Moniteur d'Atelier	Musée de l'homme, palais de la découverte
V.T.T.	Hebdomadaire	Environ du centre	Moniteur d'Atelier	Sortie sportive dans les bois ou forêt environnantes
Jardinage	Hebdomadaire (de mars à sept)	Chevannes	Moniteur d'Atelier	Jardin potager, initiation aux travaux de jardinage

- des actions de formation

Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Quotidienne	Chevannes pour la blanchisserie autre suivant le métier	Moniteur d'Atelier	AFPA
Formation à la conduite d'engins de manutentions (chariot élévateur)	Stage sur site de formation (Courcouronnes)	Chevannes	Moniteur d'Atelier	IFTIM

- des activités professionnelles au sein des ateliers suivants:

ACTIVITE	LIEU	ENCADREMENT
Blanchisserie	Chevannes	2 Moniteurs dont 1 moniteur principal d'Atelier
Espaces Verts	Chantier rayonnant dans un périmètre de 20km du centre	3 Moniteurs dont 1 moniteur principal d'Atelier
Skin Pack	Chevannes	1 Moniteur
Conditionnement	Chevannes – Mennecy	7 Moniteurs et 1 Chef d'Atelier
Détachement en entreprise	Entreprise ou particulier (pour les espaces	Visite hebdomadaire de suivi

	verts) dans un rayon de 20 km autour du centre	assuré par le service d'accompagnement
Thermo Rétractable	Chevannes	1 Moniteur
Petits montages mécaniques	Menecy	1 Moniteur

Pour la mise en œuvre de ces activités, il dispose des moyens suivants :

I – Moyens en personnel :

I – 1 -Les moyens humains :

En vue d'assurer les prestations décrites à l'article 4, l'établissement intervient en étroite liaison avec les partenaires extérieurs qui sont en mesure d'assurer certaines fonctions requises par des difficultés particulières que présenteraient les personnes accueillies, et notamment à caractère médical.

Les personnels indiqués ci-dessous contribuent au soutien des travailleurs handicapés dans les activités décrites à l'article 5 :

DIRECTION ET ADMINISTRATIF	ETP
Directeur	1
Directeur Adjoint	1
Econome	1
Technicienne Qualifiée	1
Agent Principal Administratif	1
Sous total	5
PERSONNEL SOCIO EDUCATIF	ETP
Chef d'Atelier	1
Chef de service Educatif	1
Educatrice Spécialisée	1
Moniteurs Principaux d'Ateliers	3
Moniteurs d'Ateliers	13
Sous Total	19
PERSONNEL TECHNIQUE	ETP
Psychologue	1
Sous Total	1
PERSONNEL DE SERVICE	ETP
Agent d'Entretien	1
Agent de Service	1

SOUS TOTAL	2
TOTAL	27

I – 2 – les formations

L'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) gère le fond d'assurance formation professionnel est l'UNIFAF.

A- La formation continue du personnel est assurée par le recours à :

UNIFAF
11, rue Carrier Belleuse
75 015 Paris

B - Les modalités de la mise en place du plan de formation sont fonction :

- du budget disponible.
- du nombre de demandes de formation et du type de formation.
- de la politique de l'établissement **et de l'association.**

La priorité sur les cinq années à venir est orientée sur la formation des cadres pour assurer le remplacement des postes de direction partant en retraite.

L'enveloppe budgétaire et le faible taux d'encadrement limite la formation diplômante (éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisée ou autre) à une personne par formation.

C – Priorité

Remplacement des cadres partant en retraite.

La formation diplômante (durée 2 à 3 ans) limitée à une personne par formation. (Moniteur éducateur, éducateur technique spécialisé, éducateur spécialisé)

Les critères de sélection des départs en formation

Chaque année au moment de l'élaboration du PAUF le personnel est amené à faire savoir par écrit auprès de la direction son souhait de formation. Lors d'une réunion en présence des représentants du personnel les priorités des départs en formation sont arrêtées. Toute personne dont la formation a été retenue est autorisée à passer les épreuves de sélection en cas de réussite multiple il y a tirage au sort pour déterminer la personne retenue.

La formation collective (pendant la journée de solidarité), dont les thèmes déjà abordés sont :

- La maltraitance
- Comment gérer l'agressivité
- Les décrets sur les ESAT (décret 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide au travail)

Participation à des séminaires ou des colloques d'une journée ou deux sur des thèmes d'actualités (loi 2002, loi 2005, le CPOM etc....). Ce type de formation s'adresse surtout aux cadres.

I – 3 Le projet d'établissement et l'organisation du fonctionnement en interne :

Conformément aux dispositions de l'article L 311-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, le projet d'établissement fixe, notamment, les modalités d'organisation et de fonctionnement pour une durée de cinq ans 2003-2008.

L'encadrement humain

La direction

Applique la politique associative .Sa fonction est axée sur :

- La gestion administrative
- La gestion financière
- La gestion du personnel

Dans cette mission il est secondé par un directeur adjoint qui anime à part égal le service d'accompagnement et le service de production. Ce dernier a également pour mission la mise en œuvre et le suivi de la démarche qualité impulsé par notre Association.

Le service d'accompagnement

Est composé d'un chef de service éducatif, d'une éducatrice spécialisée, d'une psychologue. Le service d'accompagnement a pour mission principale le suivi des projets individualisés. Il s'accompagne de mission comme le suivi éducatif. Il est également chargé de l'organisation des soutiens éducatifs, du planning des activités extra professionnelles et du suivi des stagiaires en entreprise. Ce service accompagne les travailleurs dans les actes de la vie quotidienne comme la recherche de foyer, la recherche d'appartement, la gestion des démarches administratives.

Le service technique

Il est dirigé par le chef d'atelier ayant sous sa responsabilité trois moniteurs principaux ayant un métier déterminé (blanchisserie, espace vert et conditionnement). Le chef d'atelier est chargé de l'ensemble de la production sur les différents métiers du centre. Il est responsable de l'ensemble des moniteurs d'ateliers responsable de la production. Il travaille en étroite collaboration avec le service d'accompagnement pour assurer un juste équilibre entre la production et le soutien.

Le service administratif

Est composé d'un agent principal administratif et d'une technicienne qualifiée. L'une est chargée de l'accueil, gestion du standard, diverses tâches administratives et l'autre personne est chargée des saisies comptables. Le service est supervisé par une économiste principale qui applique les procédures applicables dans le domaine de la comptabilité imposée par les directives du service financier de l'Association.

Les services généraux

Ce service est constitué de deux personnes, l'une est chargée de l'entretien courant de l'établissement et du transport des usagers, l'autre est une technicienne de surface.

L'organigramme de l'établissement se trouve en annexe 3

L'exercice de l'approche pluridisciplinaire, le travail en équipe, en réseau, en complémentarité, continuité des prises en charge, la collaboration avec tous les acteurs internes est réalisée au moyen des outils suivants :

Les instances de réunions interne :

INSTANCE DE REUNION	PARTICIPANT	PERIODICITE	THEME
Réunion Cadre	Directeur Directeur Adjoint Econome Chef d'Atelier Chef de Service Educatif	Mensuelle	Politique générale d'organisation du fonctionnement de l'établissement application des décisions d'orientation de l'Association
Réunion Moniteurs Principaux	Directeur Directeur Adjoint Chef d'Atelier Moniteur Principaux d'Ateliers	Mensuelle	Suivi de l'évolution des ateliers dans le champ de la production Ajustement des fonctionnements. Décision des nouvelles orientations décidées par l'équipe cadre.
Réunion du service d'accompagnement	Directeur Directeur Adjoint Chef de Service Educatif Educatrice Spécialisée Psychologue	Mensuelle	Information sur la situation de certains travailleurs. Organisation des soutiens Ajustement des projets individualisés Définition des orientations du service
Réunion Service Administratif	Directeur Directeur Adjoint Econome Technicienne Qualifiée Agent Principal Administratif	Mensuelle	Organisation des travaux administratifs. Contrôle des budgets. Relance des impayés. Ajustement des actions par rapport aux autres services .Cohésion de la communication transversale.

Réunion Cuisine	<p>Directeur Directeur Adjoint Chef d'Atelier Chef Cuisinier</p>	Mensuelle	<p>Remonter des souhaits alimentaires des travailleurs Organisation des repas à thèmes Discussions des investissements. Vérification et mise en place des règles d'hygiène.</p>
Réunion de Fonctionnement	Tout le personnel	Mensuelle	<p>Information générale de la politique associative. Approche de situation particulière (CPOM évaluation interne rapport des comptes présentation des budgets) utilisation de l'outil power point pour la présentation des documents</p>
Conseil de la Vie Sociale	<p>Parents Association Professionnel Usagers Directeur</p>	Trimestrielle	<p>Remonter des demandes des travailleurs sur leur vécu au sein de l'établissement. Réunion de partage sur le fonctionnement de l'établissement ses orientations dans le domaine professionnel social éducatif. Questionnement des familles sur la vie du centre. Information de l'Association sur ses projets.</p>
Réunion des Représentants du Personnel	<p>Directeur Représentant du Personnel</p>	Mensuelle	<p>Instance où les revendications des personnels sont remontés à la direction. Il peut être question d'amélioration ou d'organisation de fonctionnement de la vie de l'établissement</p>
Réunion d'admission	<p>Directeur Directeur Adjoint Chef de Service Educatif</p>		<p>Après la période de contact soumission des nouvelles candidatures à</p>

		Mensuelle	l'admission définitive Cette décision est prise au regard du dossier d'évaluation rédigé par les moniteurs Réunion d'admission d'ateliers Une note de synthèse confirme la position des différents services la décision finale revient au directeur qui valide la décision de l'équipe
Réunion de Synthèse	Chef de Service Educatif Educatrice Spécialisée Psychologue Moniteur d'Atelier	Hebdomadaire	Instant privilégié pour faire le point sur la situation professionnelle, éducative, sociale d'un travailleur handicapé. Cette réunion permet le réajustement du projet individualisé et des nouvelles orientations si cela est nécessaire.

Les réunions de réseau

Les réunions impliquant la vie professionnelle

PARTENAIRES	PARTICIPANT	THEME
Centre Médico Psychologique	Equipe Pluridisciplinaire Usagers Service d'accompagnement de l'ESAT	Présentation de l'utilisateur Suivi du stage, bilan Suivi thérapeutique
Institut Médico Professionnel	idem	Présentation de l'utilisateur Suivi du stage, bilan
Foyer d'hébergement	idem	Echange régulier sur la prise en charge d'un usager commun aux deux établissements
Foyer de Vie	idem	Echange régulier sur la prise en charge d'un usager dans le cadre d'une réorientation
Equipe de reclassement	idem	Présentation Suivi de stage, bilan
Association d'insertion	idem	Présentation Suivi de stage, bilan
Etablissement ou service d'aide	idem	Présentation

par le travail		Suivi de stage, bilan dans le cadre d'un changement d'établissement
----------------	--	---

Les réunions impliquant la vie sociale

PARTENAIRES	PARTICIPANT	THEME
Maison de la solidarité	Assistante Sociale Psychologue Usager Service d'accompagnement de l'ESAT	Suivi de jeune couple ayant un enfant
Essonne Accueil	Assistante Sociale Psychologue Médecin Usager Equipe Sociale De l' ESAT	Suivi d'utilisateur sous dépendance (alcool, cannabis...)

Les réunions impliquant les soutiens 2^{ème} type

PARTENAIRES	PARTICIPANT	THEME
INSTEP	Formateur Equipe du Service d'accompagnement	Suivi de l'évolution de l'utilisateur
GRETA	Formateur Equipe du Service d'accompagnement	idem
BLEU SOLEIL	Formateur Equipe du Service d'accompagnement	idem

Les réunions impliquant la formation

PARTENAIRES	PARTICIPANT	THEME
AFPA	Formateur Equipe du Service d'accompagnement du Centre Moniteur d'Atelier	Suivi des formations

Les réunions associatives

PARTENAIRES	PARTICIPANT	THEME
-------------	-------------	-------

Association Les Papillons Blancs	Administrateurs Professionnels Usagers	Rédaction du journal A Tir d'Aile
Directeur d'Etablissement	Président Directeur Général Directeur d'Etablissement	Politique Générale de l'Association .Orientation mise en place par le CA
Association Inform. action	Tous public	Ces réunions traitent de thèmes d'actualité. Elles donnent l'occasion aux administrateurs à travers des débats animés par des professionnels d'informer les familles. Thèmes déjà abordés la protection juridique des travailleurs, le vieillissement.

Les réunions de professionnels

PARTENAIRES	PARTICIPANT	THEME
Andicat (Association nationale de directeurs d'ESAT)	Directeurs d'ESAT	Partages des pratiques professionnelles. Etude des évolutions législatives
Directeurs d'ESAT du département	Directeurs D'ESAT	Thème suivant les évolutions du secteur

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 – avant dernier alinéa, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

II – Les locaux et les équipements :

Pour la mise en œuvre des actions et activités visées à l'article 4, l'E.S.A.T. dispose de :

II – 1 - locaux

L'état descriptif des locaux se trouve en annexe 4

II – 2 - équipements :

L'état descriptif des investissements concernant les deux budgets (social et commercial) se trouve en annexe 5

L'annexe 5 fait le détail de façon très précise des immobilisations appartenant à chaque budget.

L'établissement s'engage à informer les services de l'Etat (DDASS) :

- systématiquement lors d'une acquisition nouvelle, de la répartition envisagée pour les amortissements et les frais financiers correspondants et
- à demander l'autorisation de la DDASS en cas de modification souhaitée de cette répartition, accompagnée de tous éléments explicatifs.

-

Article 6 : Conditions de la prise en charge et de l'accompagnement du travailleur handicapé

I – Modalités d'admission :

I – Les relations avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

Conformément aux dispositions des articles R 243-1 à 243- 4 du code de l'Action sociale et des Familles, le directeur de l'E.S.A.T. est tenu de :

- demander une copie de la décision d'orientation du travailleur handicapé prise par la CDAPH.
- d'informer la CDAPH du déroulement de la période d'essai.
- de lui transmettre toute information sur l'évolution des capacités du travailleur handicapé **lorsque cette évolution amène à envisager une réorientation.**
- de l'informer de toute suspension dans la prise en charge, du comportement pouvant mettre en danger le travailleur handicapé lui-même, les autres travailleurs handicapés ou le personnel de l'établissement et de lui faire savoir les orientations qu'il suggère pour le travailleur handicapé.
- de se conformer aux décisions prises par la CDAPH pour le maintien ou le départ temporaire ou définitif du travailleur handicapé de l'E.S.A.T. et ne procéder au départ du travailleur handicapé qu'après avoir reçu l'accord de la CDAPH.

Cependant, ces dispositions doivent respecter la capacité d'accueil de l'établissement.

II – 1 - Modalités d'admission à l'essai

L'admission fait l'objet d'une procédure (annexe 6)

Au terme de la période d'essai, d'une durée qui ne peut excéder six mois, et qui peut être prolongée de six mois au plus, le directeur informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de son déroulement et lui propose les enseignements à tirer.

II – 2 – Modalités de la prise en charge sur le long terme :

Le projet individualisé et sa procédure sont annexés en 7

I – 3 – Modalités de suivi en milieu ordinaire de travail :

Les modalités de suivi font l'objet d'une procédure annexée en 8

III – Détermination et modalités de participation des personnes prises en charge à leur frais de restauration :

La restauration de l'établissement est assurée par l'entreprise Avenance pour le site de Chevannes Un chef cuisinier est détaché en permanence sur le site. Il est chargé de l'intendance et la préparation des repas. Dans cette mission il est aidé par un travailleur handicapé du centre qui a souhaité intégrer la cuisine. Une convention de mise à disposition a été signée avec la Société Avenance, l'établissement et le travailleur.

L'équipe du site de Mennecy, profite de la proximité du restaurant du lycée Laurencin .Dans le cadre d'un partenariat il à été signé une convention avec ce dernier pour que les travailleurs handicapés puissent bénéficier de la restauration.

Pendant les périodes scolaires, l'équipe de Mennecy vient déjeuner sur le site de Chevannes le transport est assuré par le centre.

Le prix du repas refacturé à l'utilisateur est de 2.10 €. Il est fixé en prenant la moitié du montant de l'évaluation forfaitaire des avantages repas dont le montant est réévalué au 01 juillet de chaque année.

Le montant des repas est déduit de la fiche de paie sans avantage en nature.

V – La rémunération garantie des travailleurs handicapés :

Dès la conclusion du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L 311-4 et dans le mois suivant l'admission y compris en période d'essai, les travailleurs handicapés admis qui exercent une activité à caractère professionnel à temps plein ou à temps partiel perçoivent une rémunération garantie prévue aux articles R 243-5 à R 243-10 du Code de l'Action sociale et des Familles.

La rémunération des travailleurs handicapés est déterminée en pourcentage du SMIC et selon les temps de présence réelle individualisés en liaison avec le règlement de fonctionnement de l'établissement, Cette rémunération varie entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance.

La rémunération financée sur le budget de production de l'E.S.A.T., qui ne peut être inférieure à 5 % du SMIC, est abondée d'un complément de rémunération à la charge de l'Etat qui ne peut être supérieur à 50 % de ce même salaire. Ce complément de rémunération est dénommé : « l'aide au poste ».

Le montant de l'aide au poste s'élève à 50 % du SMIC lorsque la part de la rémunération financée par l'établissement est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 % du SMIC.

Il est fait mention du montant de l'aide au poste sur les bulletins de paie de chaque travailleur handicapé.

Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, le pourcentage de 50 % mentionnée à l'alinéa précédent est ensuite réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'établissement.

La rémunération est due pendant les périodes de suspension et pendant les périodes ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'assurance maladie.

Afin de couvrir la rémunération directe en cas d'arrêt maladie du Travailleur Handicapé, une adhésion à une caisse de prévoyance sera contractée par l'établissement. Une participation financière, fixée en pourcentage du montant par l'arrêté ministériel du 14 mai 2007, sera assurée par l'Etat, dans le montant de l' « aide au poste », le complément devant être versé par l'établissement.

Les rémunérations versées sont assujetties aux cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales et de retraites complémentaires. Ces cotisations sont financées sur le budget de production et de commercialisation. L'Etat assure la compensation de ces charges pour la part afférente à l'aide au poste.

Les E.S.A.T. ne sont pas assujettis au versement de cotisations d'assurance chômage.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le directeur de l'établissement doit présenter au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales un rapport sur sa politique en faveur des travailleurs handicapés qu'il accueille, en particulier en matière de rémunération garantie versée et de mise en œuvre d'actions de formation.

Un avenant à la présente convention pourra être rédigé si un objectif d'augmentation du taux moyen de financement de la rémunération garantie était demandé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en cas d'amélioration de la productivité moyenne des travailleurs handicapés et d'accroissement de la valeur ajoutée de l'exploitation. Cet objectif devra rester compatible avec le projet d'établissement et ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les investissements nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement.

ARTICLE 7 : DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES ET VIE INSTITUTIONNELLE

La connaissance de leurs droits par les travailleurs handicapés se décline dans l'organisation et le fonctionnement de la structure au moyen :

- du livret d'accueil (annexe n° 9) lors de la première admission, de la visite des locaux, de la gestion et de la communication des dossiers individuels, d'entretiens, de formations dispensées aux personnels sur ce thème.
- de la mise en place d'instance de paroles et de représentation des travailleurs handicapés : conseil de la vie sociale (PV d'installation annexe n° 10,) d'enquêtes ponctuelles ou de sondages de satisfaction.
- par l'élaboration du projet individuel : forme, contenu, mode de signature, durée, engagements réciproques.
- par les relations et le fonctionnement institutionnel au travers, du règlement de fonctionnement (annexe 11), contenus dans le projet d'établissement.
- par les modalités de règlement des conflits : chaque travailleur handicapé doit pouvoir identifier son référent qui l'informerait de ses droits et des modes internes de règlement des différends.
- par l'affichage de la charte des droits de la personne accueillie dans les locaux. (annexe 11)

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'INFORMATION

Conformément à l'article L 312-9, l'établissement est tenu de se doter d'un système d'information compatible avec ceux de l'Etat, notamment, des collectivités locales et des organismes de protection sociale.

Le directeur de l'E.S.A.T. s'engage à fournir à l'Etat (DDASS) les renseignements relatifs à :

- la liste d'attente des demandeurs, à la date des 31 mars, 31 juillet et 31 décembre de chaque année ;
- le tableau de bord annuel des E.S.A.T destiné à la Direction Générale de l'Action Sociale ;
- les indicateurs médico-sociaux de son établissement, sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles R 314-28 à R 314-33 du Code de l'Action sociale et des Familles, le 30 avril de chaque année, lors de l'envoi des comptes administratifs de l'année écoulée à l'Etat (DDASS) comme indiqué dans le décret n°2006-

Par ailleurs, l'établissement s'engage à répondre à tout questionnaire ou audit que les services de l'Etat seraient susceptibles de lui adresser ou de mettre en place.

Article 9 : Conditions budgétaires, comptables et financières

Les crédits alloués par l'ETAT, sous la forme d'une dotation globale de financement versée par douzième, chaque mois, pour le financement des dépenses d'exploitation arrêtées par les services de l'Etat (DDASS) sont inscrits :

- au Budget Opérationnel de Programme n°157 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF),
- participant au programme n°4 « Handicap et dépendance »,
- qui comprend notamment l'action n° 2 « incitation à l'activité professionnelle ».

Les articles L 314-4 à L 314- 15 précisent les modalités de fixation des dotations annuelles de financement.

L'établissement s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé tel que définit par le décret modifié n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'établissement respecte les présentations des comptes conformément à la nomenclature comptable dénommée « M 22 » applicable aux établissements médico-sociaux privés associatifs et « M 21 » pour leurs homologues publics.

Les propositions budgétaires peuvent comprendre des formules de coopération entre partenaires dans une perspective pluriannuelle permettant à l'établissement de répondre aux objectifs fixés.

En cas de déficit, le directeur de l'E.S.A.T., aidé par les responsables de l'association gestionnaire, doit mettre en œuvre toute mesure destinée à parvenir à l'équilibre et doit s'efforcer de trouver des pistes d'économies, dans les meilleurs délais, afin de contenir les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

I – Les charges d'exploitation

Les budgets de l'activité sociale et de l'activité commerciale seront présentés de manière distincte.

La répartition des charges communes devra suivre les préconisations de la Mission d'Appui sur les Centres d'Aide par le Travail figurant en annexe 2 du rapport qu'elle a remis le 19 décembre 1994 à Monsieur le Directeur de l'Action sociale.

*** Budget de l'activité sociale :**

Sont imputables au budget les charges suivantes :

- les frais entraînés par l'accomplissement des missions éducatives et médico-sociales au profit des personnes handicapées dans leur activité à caractère professionnel,
- les frais de transport collectif,
- la part résultant de la ventilation des charges communes aux deux budgets,
- le cas échéant, certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation, à titre exceptionnel et sous les conditions suivantes : constat de déséquilibre du budget de l'activité commerciale lié soit au démarrage ou à la reconversion d'une activité commerciale, ou bien, constat de déséquilibre dû à une modification importante et imprévisible des conditions économiques et susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal de l'établissement,
- la quote-part des frais de siège.

*** Budget de l'activité commerciale :**

Sont imputables au budget les charges suivantes :

- La rémunération des travailleurs handicapés et les charges sociales et fiscales afférentes ;
- Le coût d'achat des matières premières destinées à la production ;
- Les dotations aux comptes d'amortissement et de provision imputables à l'activité de production et de commercialisation ;
- la part de la ventilation des charges communes aux deux budgets ;
- la quote-part des frais de siège.
- la part de la cotisation à l'assurance prévoyance santé restant à la charge de l'établissement

Pour rappel, les dépenses mentionnées à l'article R 314-26 ne peuvent pas être prises en compte pour la fixation du tarif d'un établissement. De même, l'établissement ne peut pas se prévaloir d'autres dispositions que les dispositions conventionnelles agréées par le Ministère de la Santé et des Solidarités.

II – Les produits autres que ceux de la Dotation Globale de Financement

Section sociale :

Les remboursements des organismes sociaux (indemnités journalières etc.)

La participation des travailleurs aux repas

La participation des encadrants aux repas.

Section commerciale :

Les produits comprennent l'intégralité des recettes dégagées par l'activité de production et de commercialisation ainsi que le montant global de l'aide au poste versé par l'Etat.

Les dispositions de l'article L 133-6 et L313-25 du code de l'Action sociale et des Familles s'appliquent au directeur de l'ESAT.

III – La quote-part des frais de siège

Les services rendus par le siège social de l'association à l'établissement sont les suivants :

- Soutien méthodologique pour l'élaboration et l'évolution du projet associatif ainsi que du projet d'établissement.
- Soutien méthodologique pour tout ce qui concerne les extensions, adaptation, amélioration des moyens ainsi que pour les dispositifs d'amélioration de la qualité des prestations.
- Mise à disposition et suivi technique d'un système d'information commun intégrant des outils logiciels de gestion (comptabilité, paye), de gestion des Ressources humaines, de planning, de communication (courriel et Internet) et bureautique.
- Mise en place de procédures de contrôle interne et réalisation de ces procédures aussi bien dans les domaines de la gestion du personnel, qu'en gestion financière et comptable.
- Conduite d'études de besoins et d'évolution des besoins pouvant conduire à des adaptations des prestations et de l'organisation générale des établissements.
- Réalisation de prestations de service et d'études pour les établissements et services qui concourent à des économies d'échelle.

La quote-part des frais de siège est fixée à 3.33%

La part respective de la participation de la section commerciale a été arrêtée sur le montant charges brutes diminuées des aides au poste.

IV - Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme le précise l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être signés entre l'Etat et l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. A cet égard, il pourra être envisagé de signer ce type de contrat en particulier en vue de mettre en place une coopération sociale et médico-sociale dans le cadre de groupements d'établissements.

Article 10 : Evaluation de l'activité et de la qualité des prestations :

Conformément aux dispositions de l'article L 312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, les modalités des évaluations interne et externe sont fixées de la façon suivante :

Les modalités de l'évaluation interne sont mises en place depuis 2007 en s'appuyant sur le référentiel Qualisnap de la FEGAPEI. Ce référentiel sera personnalisé afin de correspondre aux spécificités de l'établissement et sera associé au logiciel QUALIPROGRESS de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.

Un rapport d'évaluation interne sera remis début 2009 à la DDASS de l'Essonne. Les modalités d'évaluation externe pourront alors être mises en place.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être modifiée par avenants.

Six mois avant chaque terme triennal, les parties pourront engager des négociations, à l'initiative de l'association co-contractante, afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention pourra être réexaminée.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En matière de cessation d'activité, les dispositions du nouvel article R 314-97 seront appliquées.

L'Association gestionnaire fera connaître le nom et les coordonnées de l'Association désignée pour la reprise de l'établissement six mois avant la date fixée pour la fermeture.

Fait à Evry
Le 27 MAI 2008

Le Président de l'Association
Monsieur LONGO Christian

P/LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Signé Bernard LEREMBOURE

Visa du Directeur Général
DOLIVET Pierre

Visa du directeur de l'établissement
ALADENISE Yannick

*Liste des annexes à joindre à la présente convention :

1 –projet d'établissement

2- organigramme

3- descriptif des surfaces

4- tableau des immobilisations (social commercial)

5- Procédure d'admission

6- Projet individualisé

7- livret d'accueil

8- Procès verbal du conseil de la vie sociale

9- règlement de fonctionnement

10- chartre des droits et libertés

11- règlement intérieur

12 modèle de contrat d'aide et de soutien

"l'organigramme, les différents tableaux et les annexes sont consultables à la DDASS de l'Essonne, au service "politiques médico-sociales", située boulevard de France - tour Malte - EVRY (4ème étage Porte 429)."

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'ETAT
ET L'ASSOCIATION REVIVRE
Gestionnaire de l'E.S.A.T. « Paul BESSON »
situé Les Quatre Chemins – 91150 ETAMPES EN APPLICATION DES DISPOSITIFS
DE L'ARTICLE L 345-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

VU le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L 345-3 et R 344-7 ;

VU le Code de santé publique et notamment les articles L 1110-1-1 et L 1411-6 ;

VU le Code de sécurité sociale et notamment l'article R 341-2 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L231-1 et suivants et L 241-2 et suivants,
R 241-50 ;

VU l'ordonnance n° 2005- 1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services
sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action
sociale et des famille (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le
travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des
familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en
Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le
travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail

VU l'arrêté n° 2007-PREF-DCI/2-003 du 8 février 2007 portant modification de la délégation
de signature accordée à Mr Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF-DCI/2 – 0029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature à
Mr Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Entre l'**ETAT**, représenté par Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet de l'ESSONNE,
D'une part,

Et, l'Association REVIVRE, représentée par Mr Lucien TOUREL, Président, autorisée par arrêté n° 91-920 du 1^{er} Août 1991 à assurer le fonctionnement de l'Etablissement d'Aide par le Travail « Paul BESSON », situé Les Quatre Chemins – 91150 ETAMPES,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Etablissement d'Aide par le Travail Paul BESSON situé Les Quatre Chemins à ETAMPES met en œuvre les actions au profit des personnes handicapées telles que définies à l'article L 344-2 en vue de leur offrir des activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, dans le but de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Article 2 : Mission de service public

Dans le cadre des missions d'insertion par l'activité économique définies à l'article L 311-1-6° du Code de l'action et des familles, l'E.S.A.T. s'engage à inscrire son action conformément aux orientations arrêtées par :

- le Schéma départemental des Adultes Handicapés en Essonne élaboré par le Conseil Général de l'Essonne en liaison avec les services de la DDASS, et,
- par les Plans Pluriannuels pour personnes handicapées arrêtés par l'Etat, et notamment dans les domaines de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Les missions et programmes assurés par l'E.S.A.T répondent plus particulièrement aux orientations et priorités suivantes :

- créer de nouvelles places pour répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées ;
- anticiper et prévoir une réponse au phénomène du vieillissement des travailleurs handicapés en partenariat avec les autres structures ou services proposés à ces publics ;
- participer à la communication et à l'information sur l'accueil offert et l'accompagnement proposé;
- poursuivre la mise en place d'une coordination efficace entre le secteur sanitaire et médico-social ;
- promouvoir le droit des usagers pour l'application du dispositif de prévention des risques et de traitement des plaintes et signalements ;
- mutualiser les moyens entre les différents E.S.A.T. ;

- assurer la formation continue des salariés sur les handicaps et l'actualisation des pratiques professionnelles de l'établissement et des travailleurs handicapés en vue de la meilleure intégration sociale et professionnelle.

A cet effet, l'action sera développée en complémentarité avec les institutions et organismes avec lesquels l'E.S.A.T. a conclu des accords de coopération, des conventions de réciprocité ou de mutualisation de moyens, des protocoles ou/et des codes de bonnes pratiques.

Ainsi, l'E.S.A.T. a signé, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du Code de l'Action sociale et des Familles, le 26 octobre 2006 avec la DDTEFP, l'Afpa et la DDASS de l'Essonne une convention de partenariat visant à mettre en place la validation des acquis de l'expérience VAE pour les usagers accueillis dans l'établissement. Cette convention dépasse les frontières de l'établissement puisque notre ambition est de la généraliser à l'ensemble du département avec le concours de tous les partenaires signataires de la convention et les ESAT du département....(Dont un exemplaire sera joint en annexe n°1).

D'autre part une convention de partenariat est en cours d'élaboration avec l'Etablissement Public de Santé Barthélemy DURAND situé à Etampes, dans le cadre du suivi et de l'insertion professionnelle des personnes accueillies. Cette convention sera jointe ultérieurement en annexe.

Article 3 : Publics accueillis

L'E.S.A.T. est autorisé à accueillir des travailleurs handicapés, des deux sexes, âgés au minimum de 16 ans, sans limite d'âge au-delà du soixantième anniversaire, présentant un handicap mental, psychique ou « social » et ayant une capacité de travail inférieure ou égale au tiers de la capacité normale au sens de l'article R 341-2 du code de sécurité sociale, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mais dont celle-ci estime que l'aptitude potentielle à travailler est suffisante pour justifier leur admission en E.S.A.T.

L'E.S.A.T. peut accueillir des personnes handicapées dont les capacités sont supérieures ou égales au tiers de la capacité normale sur décision expresse de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées lorsque le besoin d'un ou de plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux, psychologiques le justifie et ne peut être satisfait par une orientation vers le marché du travail.

L'E.S.A.T. accueille les travailleurs handicapés à temps plein ou à temps partiel selon les capacités de la personne handicapée et les modalités fixées dans le contrat de soutien et d'aide par le travail.

Dans ce cadre, l'E.S.A.T. a développé une compétence particulière à l'égard des populations psychologiquement très fragiles ou atteintes de maladies mentales évolutives et des populations déficientes mentales. Ce projet spécifique exclut toute prise en compte de personnes déviantes ou délinquantes susceptibles de déstabiliser ou de perturber par des comportements et des actes de violence les usagers accueillis.

La mission qui nous est confiée consiste à permettre à des personnes privées du statut de salarié (tel que le définit le code du travail) à participer à l'activité économique du pays, par l'intermédiaire d'une structure médico-sociale que représente l'Établissement et Service

d'Aide par le Travail Paul Besson avec une double finalité : faire accéder grâce à une structure et des conditions de travail aménagées, à une vie sociale autant que professionnelle dans le cadre d'un projet individuel.

Article 4 : Prestations offertes par l'E.S.A.T.

L'E.S.A.T. dispose de 90 places en externat avec possibilité de demi-pension, sans hébergement.

Pour l' ESAT Paul Besson la notion de service se définit comme suit : le service est un ensemble de prestations coordonnées pour un temps déterminé qui va mobiliser des ressources pour répondre aux besoins de l'utilisateur.

L'E.S.A.T. met en œuvre les actions et activités suivantes :

➤ Dans le cadre de son activité sociale :



Un projet d'établissement 2005/2010 définit les objectifs poursuivis par l'E.S.A.T., notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les méthodes d'évaluation qui lui sont associées. (*Voir annexe 2*)

1 – Les Ateliers Conditionnements

Ils sont répartis en cinq unités :

Mécanique aluminium
Conditionnement n° 1
Conditionnement n° 2.
Repassage
Ménages extérieurs

2 – Les Ateliers Espaces Verts

Ils sont répartis en cinq unités :

EV1
EV2
EV3
EV4
EV5

- La prise en charge et l'accompagnement en externat durant la période d'essai et durant la durée du contrat de soutien et d'aide par le travail défini à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'accès à l'information et à tout document relatif à la prise en charge du travailleur handicapé (conformément aux dispositions des articles L 311-3, L 311-4 et L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles : livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, participation au conseil de la vie sociale, projet individuel...) sauf dispositions législatives contraires ;

- La participation à des activités contribuant au développement social et culturel ;
- Des actions d'assistance diverses dans les démarches de la vie quotidienne, y compris médicales en tant que de besoin et en respect des dispositions législatives, en vue de faciliter l'insertion par l'activité économique du travailleur handicapé.

➤ Dans le cadre de son activité économique :

- La rémunération garantie de son activité sur la base d'un calcul conforme aux dispositions du décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT et à la prestation de compensation et modifiant le Code de l'Action sociale et des Familles et le Code de la Sécurité Sociale et du décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'aide et de soutien (JO n° 302 du 30 décembre 2006). Ainsi que le Décret n° 2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat).

- La recherche de marchés susceptibles d'être confiés aux travailleurs handicapés et adaptés à leur niveau de capacités ;
- La formation continue des travailleurs handicapés, adaptée à leur niveau de capacités.
- L'accueil et la mise à l'essai dans les différentes activités professionnelles proposées
- Les activités professionnelles proposées à l'ESAT Paul Besson sont les suivantes :

○

○ Activité en espace vert

Cette activité permet aux personnes accueillies d'être confrontées à la réalité du monde extérieur puisque les chantiers se font soit en ville (collectivité locale) soit chez le client particulier ou les entreprises.

○ Activité de conditionnement

Cette activité permet aux personnes les plus en difficultés de participer à l'activité économique. Actuellement le secteur du conditionnement subit une transformation de son mode opératoire et les marchés se raréfient en entraînant une disqualification de la valeur ajoutée, il reste malgré tout un support pédagogique important d'intégration sociale.

○ Activité de repassage

Cette activité permet aux clients extérieurs de pénétrer dans l'établissement et de porter un regard critique sur le fonctionnement de l'établissement. Des questionnaires leur sont adressés une fois par an pour réajuster notre pratique professionnelle. Cette activité va faire l'objet d'un projet plus ambitieux en évoluant vers la blanchisserie (projet inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement).

○ Activité ménage extérieur

Cette activité se développe et permet la mise en autonomie des personnes à l'extérieur de l'établissement.

○ Activité mécanique

Cette activité permet de s'intégrer dans le tissu industriel de PME du secteur par une externalisation de leur production vers l'ESAT.

- L'accompagnement et le soutien nécessaires selon les activités exercées et le degré d'autonomie de la personne ;
- La recherche d'un emploi adapté en milieu ordinaire sous réserves des capacités et de la motivation du travailleur handicapé, et l'accompagnement dans cet emploi en prévoyant les conditions d'un retour immédiat du travailleur handicapé au sein de l'E.S.A.T. en cas de besoin et dans la limite de la capacité autorisée.

Article 5 : Moyens mis en œuvre

Pour l'exercice de ses missions, l'E.S.A.T. propose aux travailleurs handicapés :

o Des activités de soutien médico-sociales :

Si notre action se focalise sur la reconnaissance professionnelle, elle ne peut se concrétiser sans une action sociale d'accompagnement au sein de l'établissement avec la mise en place des soutiens de 2ème type et l'aide technique du référent social qui gère les situations personnelles à la demande de la personne ou de l'équipe éducative ou des autres usagers

- Des activités de soutiens sont également dispensées par une éducatrice et les moniteurs d'ateliers.

L'usager est libre de choisir le soutien qu'il préfère.

- Culture Physique

Cette activité physique hebdomadaire, très appréciée, permet de démarrer la journée en forme dans une bonne ambiance de groupe.

- Gym douce /relaxation

En fait, il s'agit de la pratique du "stretching" méthode d'étirement musculaire (issue du yoga, de la gym et de la danse). Ce soutien est pratiqué une heure par semaine

- Français et Math

Différents groupes sont proposés en fonction des niveaux des personnes inscrites.

Avec de l'aide, de la patience et beaucoup d'exemples concrets, chacun a progressé, mise en place du projet de lecture par pictogramme.

- Lecture et compréhension de texte

Chaque année, un thème est choisi. Avec des livres ou articles de presse comme supports, une discussion de groupe est engagée menant à différentes réflexions sur les sujets évoqués.

- Marche et détente

Notre implantation rurale nous permet de faire découvrir la campagne en marchant environ une heure ; c'est un moment privilégié d'échanges avec les usagers.

- Initiation au code de la route

Il s'agit, avec l'aide du livre du code de la route, de répondre à différentes questions sur ordinateur.

- Des activités professionnelles au sein des ateliers :

L'Usager, par son activité au sein de l'atelier, doit en théorie générer de la valeur ajoutée égale à 5,10 % du SMIC chargé pour que l'activité puisse, en dehors de toute charge de structure, dégager une marge égale à la masse des rémunérations obligatoires. Hors, les ateliers de conditionnement accueillent les plus démunis. La vocation de ces ateliers est de leur permettre de trouver leur place dans la participation à la vie de l'établissement. Un bon nombre peine à dégager cette valeur ajoutée égale au seuil d'équilibre. Ils sont, en terme purement économique, une charge.

Le processus ne peut que s'accroître puisque viennent s'ajouter à cette réalité deux facteurs : un facteur de vieillissement et un facteur de fatigabilité de l'ensemble des personnes accueillies, ce qui accentue le phénomène de charge.

En pratique, cet état de fait est compensé par un équilibrage des potentialités et une taylorisation accrue (gabarit) des adaptabilités au poste de travail par le moniteur d'atelier. Ce séquençage des opérations compense en partie les déficiences des opérateurs.

La rotation des personnes accueillies ralentit également le phénomène.

○ Atelier conditionnement n°1 :

L'atelier est spécialisé dans le mailing. La complexité de ce travail nécessite une population proche du milieu ordinaire. Il accueille dans l'ensemble des personnes plus jeunes et plus dynamiques, capables de fournir une prestation plus élaborée avec moins d'adaptation au poste de travail.

L'atelier n°1 accueille des stagiaires d'école du secteur sanitaire et social.

○ L'atelier repassage

Cet atelier est autonome et animé par une monitrice spécifique pour permettre de développer l'activité et la gestion informatisée du suivi des clients.

Les usagers de l'atelier repassage sont essentiellement des femmes qui pour certaines d'entre elles sont très démunies sur le plan intellectuel et psychologique. La difficulté d'adaptation au poste réside dans l'apprentissage long et difficile de la technique du repassage sur centrale vapeur (Repassage des chemises). Dans l'avenir une étude sera menée pour l'acquisition d'une machine à repasser sur mannequin. Une calandre pour le linge plat permet l'accès au travail à des personnes en plus grandes difficultés gestuelles.

○ Atelier conditionnement n°2 :

L'atelier de conditionnement n° 2 reconditionne des palettes de boîtes de conserves ou toutes autres activités de conditionnement; il effectue également des prestations à l'extérieur au sein des entreprises. D'autres activités sont proposées : ensachage, mise sous film, reconditionnement de livres etc.

Cet atelier accueille des personnes fragiles ou vieillissantes. Cette spécificité prend en considération le phénomène du vieillissement et l'intègre dans son projet d'atelier d'une manière générale. Le projet de chaque usager est suivi dans le respect du contrat de soutien et d'aide par le travail qu'il a signé avec l'ESAT.

Cependant le profil psychologique de certains usagers demande de la part de l'éducatrice une vigilance accrue du respect des règles de sécurité et du règlement intérieur.

L'atelier n°2 accueille des stagiaires d'IME et de Barthélemy DURAND.

○ Atelier ménage

L'atelier ménage est géré par une monitrice. Il est autonome avec un lieu attitré et une équipe d'usagers très autonomes capables de prendre des initiatives sur les chantiers extérieurs : entrées d'immeubles et cage d'escaliers, nettoyage de bureaux en entreprises etc.

○ Atelier mécanique aluminium

L'atelier Mécanique aluminium est en fait un atelier de conditionnement spécifique qui traite avec des entreprises utilisant le fer ou l'aluminium. L'activité consiste à assembler des pièces et à découper des barres d'aluminium. Cette dernière activité a nécessité de gros investissements et une refonte de l'organisation des postes de travail qui sont désormais équipés avec des outils à air comprimé.

L'atelier est géré par le moniteur principal et une monitrice. Les usagers accueillis dans cet atelier ont une forte personnalité et présentent des troubles plus marqués du comportement d'où la nécessité d'un encadrement plus fort. Par ailleurs cette population a de bonnes capacités techniques qui permettent d'effectuer des opérations plus minutieuses : machine numérique, réglage fin de pièce, etc.

Le projet général de l'atelier est la reconnaissance des gestes professionnels et le maintien des acquis

Malgré la conjoncture économique difficile, les activités de conditionnement participent très largement à la création de la valeur ajoutée.

○ Atelier espaces verts

En espaces verts, le service produit par l'Usager est théoriquement supérieur puisque les capacités physiques et l'autonomie sont en général plus grandes. De plus, les équipes sont réduites et l'encadrement y est fort. Cela suppose en théorie que les potentialités des personnes encadrées soient mieux décelées et que l'apprentissage y soit plus pertinent.

Actuellement le projet pédagogique de transversalité et de mutation d'une équipe vers l'autre des personnes se met en place. Elle permet de redéfinir la place et le rôle de chacun au sein de l'équipe et de conforter « la distance » entre le moniteur et l'utilisateur. Elle permet à l'un et à l'autre de se confronter à d'autres réalités relationnelles.

Dans un autre registre, les espaces verts sont aussi une source de personnes vieillissantes. La capacité physique demandée étant plus forte, les usagers avançant en âge migrent vers les activités de conditionnement moins pénibles et sont remplacés par des usagers plus jeunes. Ce mouvement permet à moyen terme de conserver dans l'atelier espaces verts des éléments dynamiques. Néanmoins, le projet général de ces ateliers est de préserver par des aménagements de postes et du matériel adapté les usagers d'un vieillissement prématuré.

Aujourd'hui, nous constatons que l'effort plus que conséquent dans la mise à disposition de matériels performants et adaptés demandés par l'équipe et l'organisation actuelle permet de dégager une valeur ajoutée suffisante pour entreprendre d'autres projets d'investissements. La présence du moniteur principal est à l'origine de l'optimisation des ateliers en chantiers extérieurs.

Les ateliers espaces verts ont comme mission générale de promouvoir la reconnaissance des gestes professionnels par l'élaboration d'un référentiel de base. Ils ont obligation comme pour les ateliers de conditionnement de mettre en place des activités de soutien de deuxième type. Ils doivent respecter le contrat de soutien et d'aide par le travail signé par l'Usager et en vérifier la pertinence par une évaluation, comme prévu dans la procédure d'évaluation, par l'intermédiaire du logiciel SAM. L'ensemble des moniteurs d'atelier doit obligatoirement rédiger sa conclusion en collaboration avec le référent social qui apporte des éléments qui ne concernent pas directement le travail en atelier.

Pour la mise en œuvre de ces activités, il dispose des moyens suivants :

I – Moyens en personnel : (*Organigramme annexe 3*)

I – 1 - Les moyens humains :

LES NOUVELLES RESSOURCES HUMAINES	ETP
Direction	1
Administratif	2.5
Les professionnels de l'atelier conditionnement	4
Les professionnels de l'atelier mécanique	1.5
Les professionnels de l'atelier espaces verts	6
Les professionnels des Services logistiques	1
Les professionnels de l'éducatif	2
Les professionnels du Service restauration	0.80
TOTAL	18.80

Les personnels décrits ci-dessous contribuent au soutien des travailleurs handicapés:

- **Personnel de direction et administratif :**

La gestion du personnel reste de la compétence du directeur par délégation et en étroite collaboration avec le président de l'association qui seul a la compétence d'entériner la décision de licencier ou embaucher.

Néanmoins et en dehors de ce cas extrême, le rôle du directeur est de manager son équipe de façon à araser les difficultés de tout ordre pour que l'accueil, l'accompagnement social et l'aide par le travail des personnes présentant un handicap se déroulent dans les meilleures conditions possibles dans le cadre fixé par la convention collective du 15 mars 1966.

Ce cadre propose selon les catégories de personnel un déroulement de carrière et une grille de salaires évoluant selon des échelons.

Le Directeur

Le Directeur administre l'ensemble du personnel : personnel éducatif, services généraux et plus particulièrement l'équipe administrative puisqu'elle élabore toutes les stratégies de gestion comptable, administrative et commerciale à court, moyen et long terme de l'établissement. Le Directeur assure également les relations extérieures et représente l'association auprès des instances administratives ou politiques.

Ci-dessous : délégation de pouvoir de l'ESAT Paul BESSON.

**DELEGATION DE POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION REVIVRE AU DIRECTEUR DE
L'ESAT PAUL BESSON**

Vu le Décret n° 2007-221 du 19 février 2007 relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissement ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-176-5 et suivants,

Monsieur RIVET Charles,

Vous occupez au sein de notre Association REVIVRE les fonctions de Directeur d'établissement depuis le 17 mai 2004

Compte tenu :

- des contraintes liées à ma fonction de Président ;
- du nombre ainsi que de la délégation de pouvoirs et de responsabilités par la présente.

En conséquence, je vous confirme que compte tenu de vos compétences techniques et professionnelles, je vous délègue de façon permanente les pouvoirs ci-après décrits en vue d'appliquer les dispositions légales et/ou réglementaires dans les domaines visés ci-dessous.

1) Domaine de la délégation

La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement

Vous veillez à la définition, à la mise en œuvre et au respect des orientations du Projet associatif global et les besoins des personnes accueillies et sans solution.

Vous êtes garant de la mise en œuvre et du respect des projets individualisés de chaque usager. Vous êtes tenu d'appliquer, faire appliquer et respecter les prescriptions applicables en matière d'admission, de suivi et de sortie des personnes prises en charge par votre établissement ou service.

La gestion et l'animation des ressources humaines

Vous veillez à l'application et au respect, par vous-même et vos subordonnés, des dispositions légales et réglementaires résultant du Code du Travail ainsi que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'Association. Cela concerne notamment :

- les obligations liées à la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de travail ;

- la mise en place et le fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- l'exercice du droit syndical ;
- La réalisation des affichages, la tenue des registres et de tout autre document obligatoires,
- la durée et l'aménagement du temps de travail,
- les salaires et l'ensemble des affiliations, déclarations et paiements qui en résultent,
- la formation ;
- L'emploi et la formation des travailleurs handicapés

La gestion budgétaire, financière et comptable

Vous devez veiller à l'élaboration, à l'exécution et au suivi du budget de l'établissement ou du service dont vous avez la charge.

Vous mettez en œuvre la procédure contradictoire, l'exécution et le suivi budgétaire de votre établissement. Vous veillez au reporting (tableaux, indicateurs), assurez un contrôle et un rendu compte au Président de l'Association sur les données comptables, budgétaires et financières de votre établissement.

Vous alertez le Président de l'Association quant à la nécessité de former un recours.

La coordination avec les institutions et intervenants extérieurs

Vous assurez la coordination avec les autres établissements de l'Association, ainsi qu'avec les intervenants au titre du fonctionnement de l'établissement (restauration, transport, entretien des locaux) et au titre de la prise en charge (médecins, établissements de santé ou tout autre professionnel participant à l'accompagnement).

Vous assurez un lien privilégié avec les familles des personnes accueillies dans votre établissement

Par ailleurs, vous devez veiller au respect et à la bonne application des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'Association notamment en ce qui concerne :

- les bâtiments, les installations, les matériels et agencements de toutes sortes,
- l'existence et la bonne utilisation des dispositifs de sécurité et de protection individuels ou collectifs,
- la formation du personnel et plus particulièrement des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et des intérimaires,
- la médecine du travail.

Vous veillez à la souscription obligatoire à une assurance pour les biens.

Vous devez exercer de manière effective tous les pouvoirs correspondants à votre domaine de compétence et à votre niveau de responsabilité bien que ceux-ci ne soient pas expressément visés par la présente délégation.

2) Moyens

Pour l'exercice plein et entier des responsabilités issues de la présente délégation, vous disposez de l'ensemble des moyens matériels, techniques et financiers de l'Association et en particulier des moyens budgétaires arrêtés pour chaque exercice par le Conseil d'Administration sur votre proposition.

Si, au cours de l'année, une dépense imprévue intervient et que vous l'estimez nécessaire pour la bonne réalisation de vos obligations, vous en proposez le principe au Conseil d'Administration et/ou à moi-même pour engagement.

En outre, et en toute hypothèse, vous disposez du pouvoir d'engager immédiatement toute dépense que vous estimez utile à la préservation de la sécurité des personnes et des biens sous réserve de m'en informer concomitamment.

Pour assurer l'ensemble de vos responsabilités, vous devez mettre en œuvre les moyens nécessaires pour améliorer votre compétence. A cet effet, vous devez participer à toutes réunions d'information et de concertation décidées par l'Association, ainsi qu'à tous stages de formation pouvant porter sur les domaines concernés par la présente délégation.

Dans le cadre de la présente délégation, il vous appartient de prendre toute initiative personnelle adaptée à l'application et au respect de ses dispositions et qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, votre responsabilité personnelle pourrait être engagée au plan civil et pénal, en même temps que, le cas échéant, celle de l'Association.

Ainsi, vous vous engagez à faire spontanément état de la présente délégation au cours de tout contrôles des agents de l'administration ou de toute instruction ou instance judiciaire. Celle-ci sera transmise aux autorités compétentes et diffusée au Conseil de la vie sociale.

Par ailleurs, vous avez toute autorité nécessaire sur le personnel travaillant sous vos ordres. Vous pouvez donc être amené à prendre toute sanction à caractère disciplinaire jugée nécessaire, hormis le licenciement, sous réserve de la possibilité de prononcer une mesure conservatoire.

3) Subdélégation et remplacement

Je vous autorise, en votre qualité de Directeur d'établissement si vous le jugez nécessaire, à déléguer vous-même une partie de vos pouvoirs (hormis l'embauche et le budget) à l'un ou plusieurs des cadres placés sous votre autorité, à la condition que ces derniers possèdent la compétence et l'autorité nécessaires et aient à leur disposition les moyens d'exercer ces pouvoirs.

Dans ce cas, vous voudrez bien m'informer des subdélégations que vous aurez consenties, il faudra donc les établir en trois exemplaires dont l'un me sera transmis.

Ces subdélégations devront, sauf impossibilité, respecter l'organisation fonctionnelle de l'Association. Elles devront, sans se superposer, être également coordonnées

En cas d'impossibilité temporaire de votre part, vous serez suppléé temporairement dans la totalité de vos fonctions, de façon collégiale, par la/les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- Madame AUBER Annie, Econome
- Monsieur DUMY Laurent, Chef de Service
- Monsieur FORTEMS Patrick, Adjoint Chef de Service

Pendant la durée de cette indisponibilité, la présente délégation sera transférée automatiquement à l'une de ces personnes après avoir préalablement reçu l'accord de transfert.

Elles disposeront dans ce cadre des mêmes pouvoirs, de mêmes moyens et des mêmes responsabilités que vous.

Il vous appartient de prendre toutes mesures d'organisation appropriées pour que vos suppléants soient systématiquement disponibles pour exercer vos fonctions en cas d'empêchement de votre part, et identifiés préalablement.

En cas de changement de suppléant(s) permanent(s), il vous appartient de le signaler au préalable à la Présidence aux fins d'actualisation de la présente délégation.

Vous devez me faire part, par écrit et sans délai, de l'impossibilité motivée où vous pourriez vous trouver d'assumer vos responsabilités et notamment dans l'hypothèse où vous estimeriez que les moyens mis à votre disposition ne sont pas appropriés aux besoins de la présente.

Je me réserve la faculté de suspendre ou retirer, en tout ou partie, les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de votre qualification ou de vos responsabilités générales puisque leur mise en œuvre est détachable du contrat de travail.

Je vous remercie de me retourner 2 exemplaires de la présente datés et revêtus de votre signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation de délégation de pouvoirs » et paraphés sur chaque page.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Association REVIVRE
Lucien TOUREL

Le Directeur de ESAT Paul BESSON
Charles RIVET
"lu et approuvé"

L'Économe

Le poste d'économe a la responsabilité comptable de trois secteurs particuliers :

- le secteur social
- le secteur commercial

Il a dans chaque secteur un rôle particulier :

- Secteur social
 - comptabilité
 - paies du personnel
 - charges sociales
 - TDS fin d'année
 - Budget prévisionnel/exécutoire
 - Préparation des comptes Administratifs
 - Élaboration des documents obligatoires des usagers
 - Tableau de Bord
 - Indicateurs DDASS.

- Secteur commercial
 - Contrôle Comptabilité
 - Contrôle Paies des Usagers
 - Contrôle Charges sociales
 - Contrôle Facturation Clients
 - TDS Fin d'année
 - Budget Prévisionnel
 - Préparation Compte Administratif

La secrétaire comptable

- Secteur commercial
 - Facturation
 - Suivi clients
 - Comptabilité
 - Paie des usagers
 - Charges Sociales Usagers
 - Secrétariat Commercial
 - Gestion sur SAM et ACG Pro

La secrétaire standardiste

- Gestion du standard et suivi administratif et des stagiaires (contrat de soutien et d'aide par le travail)
- Elle est responsable de la gestion des commissions d'évaluation en collaboration avec la direction.

La restauration

Les repas sont fabriqués à la cuisine de L'ESAT par une entreprise extérieure. Deux usagers sont affectés à la préparation des entrées, du fromage et du dessert. Un personnel est chargé de la mise en place de la salle de restaurant et de la plonge.

Personnel socio-éducatif :

Le directeur gère l'ensemble de l'équipe éducative avec le chef de service. Ils sont aidés par les moniteurs principaux. L'équipe de direction manage pour le moment :

- Trois ateliers de conditionnement
- Cinq ateliers d'espaces verts, avec une spécificité de création d'espaces verts pour l'un et de polyvalence maçonnerie et pose clôture pour l'autre
- Un atelier ménages extérieurs,
- Un atelier repassage autonome.

Le chef de service

Le chef de service fait le lien avec les équipes éducatives et les moniteurs principaux. Cette situation lui permet de prendre de la distance pour se consacrer davantage au projet éducatif de l'établissement dans de bonnes conditions pour en être le promoteur. Il met en action le projet d'établissement avec deux missions principales qui sont le développement de l'activité commerciale et le développement de l'activité d'accompagnement social. Cette démarche projective d'adaptation au mouvement d'une société en mutation, permet à l'établissement de réaliser ses ajustements par une anticipation de la demande, ceci dans un souci d'apporter un service pertinent aux usagers accueillis.

Le moniteur principal

Le moniteur principal a la responsabilité de l'organisation des ateliers ou chantiers extérieurs et l'encadrement des moniteurs d'ateliers dans le respect de leur mission d'accompagnement et de mise au travail des Usagers. Il poursuit également des objectifs économiques décidés par la direction par l'intermédiaire du chef de service à qui il doit rendre compte journalièrement. Il est aidé dans sa tâche par des logiciels informatiques d'évaluation SAM et de gestion ACGPro dont il doit en avoir la maîtrise. Il est aidé par un aménagement de planning lui permettant de superviser son action de contrôle du bon déroulement des chantiers et de la satisfaction des clients. Il n'a pas d'activité de prospection. La démarche commerciale de recherche de nouveaux partenaires économiques est de la responsabilité du chef de service et de la direction.

Le référent social

Le poste de référent social a un rôle transversal dans l'établissement, il gère sous le contrôle du chef de service l'ensemble des demandes sociales ne pouvant pas être prise en considération par les ateliers. Il a en charge également la responsabilité et le suivi des dossiers d'évaluation des Usagers. IL prend part à toutes les commissions d'entretien d'admission des Usagers.

Il participe à la conclusion de chaque évaluation. Il a une responsabilité dans la diffusion des informations à transmettre à l'extérieur dans le cadre de son action auprès des instances tutélaires.

Il participe aux entretiens à l'extérieur avec des professionnels du secteur pour faciliter l'aboutissement des projets de tout Usager qui en fait la demande ou que nous jugeons opportun de mettre en place.

Il a un rôle dans l'organisation et la participation des activités de soutien de deuxième type.

Il a également une action dans l'organisation et la participation de la commission menu chaque mois et à la réunion des délégués des usagers chaque mois. Il rédige le compte rendu de séance.

Il reçoit les usagers accompagnés du moniteur de référence chaque après midi pour entendre les demandes et les résoudre au mieux avec l'aide du chef de service et de la direction. Il ne prend aucune initiative ayant une répercussion à l'extérieur sans en référer à son chef hiérarchique ou à la direction.

Le moniteur d'atelier

Chaque moniteur est responsable de son atelier et des outils mis à sa disposition pour réaliser sa mission de mise au travail des personnes qui lui sont confiées. Il a obligation de prévoir des espaces libres pour les activités de soutiens de 1^{er} et 2^{ème} types.

La relation extérieure avec les donneurs d'ordres connus et réguliers peut être de leur ressort ; toutefois il est obligatoire de rendre compte au moniteur principal ou au chef de service de toute nouvelle disposition, ceci pour une meilleure gestion et éviter les chevauchements ou les maladresses.

- Personnel technique (notamment paramédical et médical) : Néant

- Personnel de service et de restauration :

- La logistique

La logistique est directement rattachée au directeur qui délègue au chef de service le soin de gérer le planning de l'utilisation des véhicules et du chauffeur.

- La plonge

Une personne est détachée pour le lavage de la vaisselle en lien avec le chef cuisinier de Dupont restauration.

(Fiches de poste en cours d'élaboration et jointes en annexe ultérieurement)

I – 2 - Les formations :

A - La formation continue des personnels est assurée par le recours au PAUF

Les formations qualifiantes sont imposées par la direction pour des impératifs d'évolution des pratiques professionnelles ou proposées par les salariés et approuvées par la direction et la déléguée du personnel. Seuls les thèmes se rapportant à notre pratique professionnelle sont retenus.

D'autres formations peuvent être proposées par les salariés et validées par la direction et la déléguée du personnel en fonction du budget formation disponible.

B - La formation qualifiante des personnels porte sur tous les postes de l'établissement et s'effectue par convention avec les organismes de formation suivants :

- Organismes de formation extérieure agréés par UNIFAF

Évolution de carrière

L'établissement ESAT offre peu de possibilité d'évolution de carrière puisqu'il n'y a pas de mouvement de personnel. La seule perspective d'ouverture et d'évolution est l'aboutissement de notre projet d'extension de places qui a permis à certains salariés de se positionner sur d'autres postes. Cependant cette situation se verrouillera à nouveau, la difficulté résidant dans le manque de transversalité et de mutualisation des compétences.

Évolution des compétences professionnelles

Cette situation de stagnation du plan de carrière est préoccupante car elle freine le personnel pour se projeter dans une dynamique constructive. Néanmoins, le challenge reste de proposer

à chaque salarié une formation professionnelle qualifiante lui permettant d'évoluer dans son poste de travail et d'appréhender les nouvelles technologies et également d'évoluer ailleurs.

Le plan de formation

Depuis toujours l'ESAT Paul Besson a une politique forte en matière de formation professionnelle des personnels et entend la maintenir et même la développer pour s'adapter aux évolutions de sa mission d'accueil, d'accompagnement et d'aide par le travail des personnes présentant un handicap. Depuis 1995, les personnels ont bénéficié de quatre formations de Moniteur d'Atelier et deux formations d'Éducateur Technique Spécialisé. A cela s'ajoutent diverses formations dites courtes : connaissance de la Loi 2002-2, la fonction du moniteur d'atelier, initiation à l'informatique, les logiciels SAM et ACGpro...

La loi du 4 mai 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie par le dialogue social renforce notre philosophie en la matière puisque les accords et avenants agréés par arrêté du 5 août 2005, publié au JO le 28 août 2005 définissent les dispositions suivantes :

- renouvellement des effectifs et nécessité de recruter du personnel qualifié
- formation des personnels en place pour obtenir la qualification des postes occupés
- développement des compétences dans l'emploi et vers de nouveaux emplois
- ouverture à la VAE des diplômés ou titres nationaux de la branche
- insertion des jeunes, mobilité des seniors et des salariés les plus fragilisés au sein de la branche
- favoriser les parcours professionnels des salariés au sein de la branche et notamment pour les salariés connaissant des difficultés

Aujourd'hui, il est primordial de connaître parfaitement le champ professionnel de chaque poste puisqu'il détermine en quelque sorte les obligations de formation.

Objectif et catégorisation du plan de formation

Actuellement la loi oblige à structurer le plan de formation en trois catégories d'actions correspondant à trois objectifs différents :

Catégorie 1 :

Action d'adaptation au poste de travail

Objectif 1 : acquisition de connaissances qui seront utilisées directement dans le poste.

Catégorie 2 :

Action d'adaptation aux évolutions de l'emploi ou participant au maintien dans l'emploi

Objectif 2 : anticipation ou accompagnement d'un maintien des connaissances dans son domaine de compétence dans un contexte en évolution

Catégorie 3 :

Action de développement des compétences

Objectif 3 : accroissement et diversification des compétences initiales du salarié, transférables et mobilisables dans le cadre d'un changement ou d'une évolution professionnelle à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

En vue d'assurer les prestations décrites à l'article 4, l'établissement intervient en étroite liaison avec les partenaires extérieurs qui sont en mesure d'assurer certaines fonctions

requis par des difficultés particulières que présenteraient les personnes accueillies, et notamment à caractère médical.

I – 3 – Le projet d'établissement et l'organisation du fonctionnement en interne :

Conformément aux dispositions de l'article L 311-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, le projet d'établissement fixe, notamment, les modalités d'organisation et de fonctionnement pour une durée de cinq ans, soit de 2005 à 2010 :

Développer la participation au sein de l'équipe

La large participation de l'ensemble de l'équipe se fait par :

- une implication technique plus pertinente, une responsabilisation plus forte dans chaque atelier,
- une gestion informatisée des évaluations des personnes accueillies et une participation aux enjeux économiques plus précise grâce à la maîtrise des outils informatiques.

La création d'un dialogue constant au sein de *réunions de régulation* permet d'aborder des points sensibles et de travailler ensemble à leurs résolutions ou du moins à leurs atténuations.

La participation aux *groupes de travail* pour faire remonter les diverses actions d'amélioration de la qualité du service et l'élaboration de processus pour y parvenir crée une dynamique de cohésion qui incite l'ensemble de l'équipe à travailler pour un même but, celui de la pérennité de l'établissement et de l'amélioration de la prise en compte des personnes présentant un handicap.

La *rencontre annuelle* de l'ensemble du personnel dans le cadre du plan de formation, comme la prochaine mise en place de l'évaluation des personnels dans le futur cadre de la loi renforçant cette dimension participative. (Début de l'action fin 2007)

Organisation des réunions d'équipe

1° Moniteur principal Conditionnement	Équipe éducative et Logistique	1 fois par semaine Lundi 17h - 17h30
2° Moniteur principal Espaces Verts	Équipe éducative	1 fois par semaine Jeudi 17h - 17h30
3° Chef de service	Moniteurs principaux et Réfèrent social	1 fois par semaine Mardi 17h - 17h30
4° Direction	Chef de service	1 fois par semaine Jeudi 10h - 10h30
5° Direction	Administratif /gestion	1 fois par semaine Lundi 10h - 10h30
6° Association	Direction	1 fois par semaine Jeudi 14h30 - 15 h30
7° Direction / régulation	Ensemble du personnel	1 fois par mois
8° Direction / institution	Ensemble du personnel	1 fois tous les 2 mois
9° Groupes Projet	Groupes des fiches action	Minimum 2 fois par an

10° Délégués du Personnel	Délégué Titulaire et suppléant	1 fois par mois
---------------------------	--------------------------------	-----------------

1° et 2° Les réunions d'équipes

Elles permettent une circulation des informations et la mise en place en concertation de protocoles de fabrication ou de protocoles pédagogiques définis et un respect par la hiérarchie jusqu'à nouvel ordre.

La réunion permet également de gérer les différents entre les moniteurs (trices) de façon à trouver un compromis accepté par tous. Le chef de service peut dans certain cas assister à la réunion.

3° Réunion chef de service et moniteurs principaux et référent social.

La réunion permet :

- De rendre compte de la gestion des différents ateliers d'un point de vue pédagogique et économique et d'apporter le cas échéant des améliorations.
- De préparer les réunions de la commission d'évaluation.
- De planifier les chantiers.
- De gérer les congés des usagers mais également du personnel dans un souci de continuité de service.

4° Réunion direction/chef de service

La réunion permet de traiter les points mis à l'ordre du jour par les différentes réunions de moniteurs principaux et de chef de service. C'est une instance de décision et de communication à l'ensemble de l'établissement.

5° Réunion administrative et financière

La réunion administrative et financière permet d'analyser les besoins de fonctionnement de l'établissement

6° Réunion associative

Cette réunion permet de tenir l'association informée de la gestion de l'établissement et de définir avec elle les projets d'investissements, les projets pédagogiques.

7° Réunion de régulation

Cette réunion permet d'informer et d'être informé des dysfonctionnements éventuels. Elle est l'occasion de réunir l'ensemble du personnel à un débat sur l'avancement des travaux d'amélioration soulevés par le projet d'établissement. La fréquence est d'une fois par mois.

8° Réunion institutionnelle

C'est l'occasion festive de rendre compte de la vie de l'établissement, une fois tous les deux mois.

9° Groupes projet

Les réunions de groupes projets veillent au bon déroulement des améliorations de la qualité (fiche action) du service rendu auprès des usagers.

10° Délégués du Personnel

Le délégué du personnel a une mission de représentation des salariés auprès de l'employeur. Il transmet les réclamations du personnel, individuelles ou collectives, relatives aux salaires et aux conditions de travail. _

L'exercice de l'approche pluridisciplinaire, le travail en équipe, en réseau, en complémentarité, continuité des prises en charge, la collaboration avec l'ensemble des professionnels extérieurs à l'établissement et qui ont des intérêts communs du suivi des usagers, sont réalisés au moyen des outils suivants :

Réunion des professionnels pour élaborer le projet ou pour éclaircir une situation confuse de la personne accueillie :

- Evaluation des potentialités de la personne à l'aide du logiciel SAM
- Suivi administratif avec le logiciel SAM
- La commission d'évaluation valide les projets et la pertinence de la prise en compte de la personne
- Accueil de stagiaires en vue d'une évaluation pour le compte soit des IME soit de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand ou de tout autre organisme qui en fait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 – avant dernier alinéa, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

II– Les Locaux et les Equipements:

Pour la mise en œuvre des actions et activités visées à l'article 4, l'E.S.A.T. dispose de :

II – 1 - Les locaux :

La conception des bâtiments et leur construction datent des années soixante dix. Aujourd'hui, cette structure demande une étude permettant de la mettre aux normes techniques d'isolation thermique. Une isolation extérieure des murs et de la toiture semble nécessaire pour réduire les coûts d'énergie.

Le projet architectural consiste également à adapter les locaux aux exigences pédagogiques et techniques actuelles. Cela nous amène à redéfinir les espaces du rez-de-chaussée de la face sud de façon à créer une activité nouvelle et des circulations adaptées et à rénover l'aile au-dessus du restaurant de façon à accueillir l'ensemble des activités pédagogiques et économiques de l'ESAT.

Il est également prévu l'aménagement d'un parking pour l'ensemble du personnel. A plus long terme et suivant les besoins, l'extension de l'atelier conditionnement pourra être envisagé.

Situation et description :

des locaux administratifs de 150m² : ils se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment principal, se composent :

de l'accueil qui oriente les demandes des personnes vers les différents services,
d'un bureau de gestion commercial et suivi des dossiers des usagers,
d'un bureau de comptabilité et gestion sociale

et pour finir le bureau de direction et de réunion.

des ateliers de production,

ils sont répartis sur le site : avec un secteur espaces verts de 300m²

un secteur conditionnement n° 1 de 172 m² au 1^{er} étage du bâtiment principal,

un atelier repassage de 42m² au même étage,

un atelier de ménage extérieur en cours de réhabilitation avec garage véhicule au sous sol,

un atelier mécanique de 283m² indépendant

un atelier conditionnement n° 2 de 160 m² indépendant

des lieux d'activités :

une cuisine de 100 m²

des parties communes :

un réfectoire de 160 m²

un lieu de repos et d'activités ludiques en rez-de-jardin d'une surface de 200 m²

Aile au 1^{ère} étage sur 100m² : la salle polyvalente de soutien 2ème type en cours de réhabilitation, le bureau des moniteurs principaux, le bureau de la référente sociale, le bureau informatique pour l'équipe éducative, le bureau de réunion et le bureau du chef de service.

II – 2 - Les équipements :

L'établissement s'est doté d'un réseau informatique en location pour gérer le service administratif mais également le suivi éducatif et les projets individualisés des usagers par l'intermédiaire d'un serveur capable de sécuriser les données.

Les charges sont réparties entre les deux budgets en fonction de l'affectation des activités ou du matériel (*confère annexe 4*) comme par exemples :

- Location de matériel
- Entretien matériel de transport et matériel et outillage
- Fournitures administratives
- Carburant
- Téléphone
- Autres en fonction de l'activité

L'établissement s'engage à informer les services de l'Etat (DDASS) :

- systématiquement lors d'une acquisition nouvelle, de la répartition envisagée pour les amortissements et les frais financiers correspondants et
- à demander l'autorisation de la DDASS en cas de modification souhaitée de cette répartition, accompagnée de tous éléments explicatifs.

Article 6 : Conditions de la prise en charge et de l'accompagnement du travailleur handicapé

I – Modalités d'admission :

I – 1 - Les relations avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

Conformément aux dispositions des articles R 243-1 à 243- 4 du code de l'Action sociale et des Familles, le directeur de l'E.S.A.T. est tenu de :

- demander une copie de la décision d'orientation du travailleur handicapé prise par la CDAPH,
- d'informer la CDAPH du déroulement de la période d'essai,
- de lui transmettre toute information sur l'évolution des capacités du travailleur handicapé,
- de l'informer de toute suspension dans la prise en charge, du comportement pouvant mettre en danger le travailleur handicapé lui-même, les autres travailleurs handicapés ou le personnel de l'établissement et de lui faire savoir les orientations qu'il suggère pour le travailleur handicapé
- de se conformer aux décisions prises par la CDAPH pour le maintien ou le départ temporaire ou définitif du travailleur handicapé de l'E.S.A.T. et de procéder au départ (à la sortie) du travailleur handicapé qu'après l'accord de la CDAPH.

Cependant, ces dispositions doivent respecter la capacité d'accueil de l'établissement.

II – 1 - Modalités d'admission à l'essai

- **Le traitement des courriers**

Il nous est régulièrement adressé des demandes d'admission, soit par la CDAPH soit par les personnes elles-mêmes dans une démarche spontanée ou encore par l'intermédiaire des services de suite des IME et de l'EPS Barthélemy DURANT

Dans la mesure où des places sont disponibles, nous engageons le processus d'admission. Dans le cas contraire, les demandes sont classées par ordre d'arrivée sur une liste d'attente et à la disposition des autorités de tutelles.

Les courriers de demandes sont traités par ordre d'arrivée et enregistré selon une nouvelle méthode informatique. Si la demande est conforme à notre agrément, elle génère automatiquement un courrier proposant un entretien d'admission. Si la demande n'est pas conforme à notre agrément un courrier est également envoyé pour signifier notre décision.

Les entretiens sont programmés chaque mercredi dans un délai de 15 jours après la réception des demandes d'admission.

- **L'organisation des entretiens d'admission.**

Les entretiens d'admission mobilisent le Directeur ou son représentant, le Chef de service et le Référent social.

La première rencontre a pour but de découvrir les motivations de la personne à intégrer l'ESAT. Elle permet également à la personne de visiter l'établissement et de découvrir les activités proposées dans les ateliers.

A l'issue de cette première rencontre la personne reçoit un livret d'accueil expliquant le fonctionnement de l'établissement.

- **La commission d'admission.**

En principe, à l'issue de cette rencontre, la commission d'admission prend une décision et statue sur les modalités d'accueil et de prise en compte de la personne dans l'atelier de référence.

La décision de la commission d'admission est envoyée par courrier sous huitaine à l'intéressé. Si la décision est favorable, un nouveau rendez-vous est programmé avec la commission d'admission pour redéfinir avec la personne son projet et les axes de travail afin de mettre en place le contrat de soutien et d'aide par le travail.

- Processus d'évaluation de la période d'essai.

La période d'essai est de trois mois conformément à la Loi. Cette période comporte quatre phases importantes :

- 1) 1^{er} jour : l'accueil
- 2) 15^{ème} jour : première évaluation et construction du projet personnel.
- 3) 1,5 mois : deuxième évaluation et réajustement du projet personnel éventuellement.
- 4) 3 mois : fin de la période d'essai et validation de la décision de la commission d'admission ans
- 5) Dans le mois qui suit la période d'essai la personne prend connaissance du contrat de soutien et d'aide par le travail et le signe avec également l'avenant dans lequel est décliné le projet personnalisé. Si la personne est sous tutelle la signature a lieu 15 jours plus tard pour des raisons de planning selon le process de la commission.
- 6) Un exemplaire est envoyé à la CDAPH sous forme électronique
- 7) Un exemplaire est également envoyé sous forme électronique à la DDASS

En théorie, trois mois après la période d'essai la personne a un entretien avec son moniteur de référence, la référente sociale et le chef de service pour faire le point de sa situation. Trois mois plus tard, la commission d'évaluation étudie avec la personne ses projets. À cette occasion, un nouvel avenant au contrat de soutien et d'aide par le travail peut être signé.

Au terme de la période d'essai, d'une durée qui ne peut excéder six mois, et qui peut être prolongée de six mois au plus, le directeur informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de son déroulement et lui propose les enseignements à tirer

II – 2 – Modalités de la prise en charge sur le long terme

Actuellement, les périodes d'évaluation de la commission sont au nombre d'une par an, avec un bilan au bout de six mois.

L'ESAT n'a pas vocation à pérenniser son action d'accompagnement et d'aide par le travail des personnes accueillies. Son action pédagogique et professionnelle doit tendre vers une action d'insertion ou d'inclusion la plus proche possible du milieu ordinaire du travail. Cependant, force est de constater que pour beaucoup d'usagers la structure offre toutes les modalités d'une véritable insertion dans le monde du travail.

Pour les autres qui pourraient accéder au milieu ordinaire, la pression économique et sa politique productiviste les disqualifient d'emblée.

Nous assistons à un glissement d'une population qui n'a pas pu ou su s'adapter à la compétitivité des places disponibles sur le marché du travail.

Dans ce contexte l'ESAT doit prendre en compte sur le long terme les usagers. Les actions éducatives d'accompagnement et les actions de formation professionnelles sont inscrites dans le temps, le contrat de soutien et d'aide par le travail permet de travailler par objectif et de valider les évolutions de la personne avec l'ensemble des professionnels qui concourent à la réussite des projets individuels.

Notre travail permet une évaluation de la personne mais également de nous évaluer.

III – 3 – Modalités de suivi en milieu ordinaire de travail

Les personnes mises en stage en milieu ordinaire sont suivies par le référent social. Quelques expériences d'insertion sont réalisées avec le concours des collectivités locales (en espaces verts).

L'embauche dans le milieu ordinaire se fait selon les règles du code du travail.

III – 4 - Détermination et modalités de participation des personnes prises en charge à leur frais de restauration :

Une participation égale au minimum garanti est demandée aux usagers pour chaque repas pris. Cette somme est retenue sur la rémunération mensuelle perçue.

Ce montant est revalorisé annuellement au 1^{er} Juillet de chaque année en même temps que la valeur du S.M.I.C.

Pour les stagiaires d'IME ou autres, une participation de 5 € est demandée. Une facture est établie soit au stagiaire, soit à l'institution. La revalorisation est faite chaque année en fonction de l'augmentation des prix par le prestataire de services.

IV – La rémunération garantie des travailleurs handicapés :

Dès la fin du premier mois de cette période qui se prolonge de trois à six mois renouvelable une fois, les travailleurs handicapés admis en période d'essai et qui exercent une activité à caractère professionnel à temps plein ou à temps partiel perçoivent une rémunération garantie prévue aux articles R 243-5 à R 243-10 du Code de l'Action sociale et des Familles. De même que la signature du contrat de soutien et d'aide par le travail, mentionné à l'article L 311-4, doit d'être effective, dès la fin du premier mois de la période d'essai.

En application du décret n° 2006-703 du 16 juin 2006, dispositions applicables au 1^{er} janvier 2007, le travailleur de l'ESAT Paul BESSON perçoit une rémunération comprise entre 55 % et 110 % du SMIC dans la limite de la durée légale du travail.

Cette rémunération est composée pour partie d'une rémunération directe versée par l'ESAT et d'une aide au poste versée à l'établissement par l'État (CNASEA)

Le montant de cette aide au poste figure sur le bulletin de paie de l'usager.

En cas d'activités à temps partiel, la rémunération est réduite proportionnellement.

Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, le pourcentage de 50 % mentionnée à l'alinéa précédent est ensuite

réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'établissement.

Les rémunérations versées sont assujetties aux cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales et de retraites complémentaires. Ces cotisations sont financées sur le budget de production et de commercialisation. L'Etat assure la compensation de ces charges pour la part afférente à l'aide au poste.

Les E.S.A.T. ne sont pas assujettis au versement de cotisations d'assurance chômage.

D'autre part l'arrêté du 14 mai 2007 fixe le montant de la compensation par l'Etat des cotisations payées par les établissements et services d'aide par le travail pour l'affiliation des travailleurs handicapés qu'ils accueillent à un régime de prévoyance (indemnités journalières) en application du septième alinéa de l'article R.243-9 du code de l'action sociale et des familles.

(Contrat obligatoire Entreprise Mutuelle et Prévoyance pour les usagers depuis 2005)

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le directeur de l'établissement doit présenter au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales un rapport sur sa politique en faveur des travailleurs handicapés qu'il accueille, en particulier en matière de rémunération garantie versée et de mise en œuvre d'actions de formation.

Un avenant à la présente convention pourra être rédigé si un objectif d'augmentation du taux moyen de financement de la rémunération garantie était demandé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en cas d'amélioration de la productivité moyenne des travailleurs handicapés et d'accroissement de la valeur ajoutée de l'exploitation. Cet objectif devra rester compatible avec le projet d'établissement et ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les investissements nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement.

Photographie des rémunérations au 31/12/2006

1 – 5 % du SMIC	16
2 – Plus de 5 % et moins de 10 % du SMIC	5
3 – Entre 10 % et 15 % du SMIC (Bornes comprises)	28
4 – Plus de 15 % et jusqu'à 20 % inclus du SMIC	18
5 – Plus de 20 % du SMIC	4

Rémunération moyenne par travailleur **13.22%**
en % du SMIC (en fin d'année)

En cas de maladie

La rémunération garantie est maintenue intégralement pendant les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, les indemnités journalières étant versées à l'ESAT (subrogation).

Congés annuels

L'usager sous contrat de soutien et d'aide par le travail bénéficie à un droit à congé annuel, au bout d'un mois de présence, à raison de 2,5 jours par mois d'accueil à l'ESAT. La durée de ce congé ne peut excéder 30 jours ouvrables.

Les périodes de congés de l'ESAT Paul BESSON se déroulent en deux temps : un semaine au printemps et quatre semaine en été. A ces 30 jours, peuvent se rajouter 3 jours mobiles à l'appréciation du directeur.

Absences exceptionnelles

Le travailleur en ESAT bénéficie également d'autorisations d'absences exceptionnelles, sur justification, dans les cas suivants :

- Mariage de l'usager : 4 jours
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours
- Décès du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle le travailleur est lié par un PACS ou d'un enfant : 2 jours.
- Décès des parents, des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour

Ces absences donnent lieu au versement de la rémunération garantie.

L'usager en ESAT bénéficie des autorisations d'absences prévues dans le code du travail, donnant lieu au versement de la rémunération garantie, dans le cadre :

- Du suivi de grossesse
- Du congé de maternité
- Du congé de paternité
- Du congé parental d'éducation
- Du congé de présence parental

A l'ESAT Paul BESSON, l'usager devant se rendre en consultation extérieure avec un psychologue ou un psychiatre bénéficie du maintien de la rémunération garantie.

Les autres absences telles que les rendez-vous chez le dentiste, le médecin généraliste ou tout autre rendez-vous personnel ne donne pas lieu au versement de la rémunération garantie.

Les usagers bénéficient d'un accompagnement à la validation des acquis d'expérience (VAE).

ARTICLE 7 : DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES ET VIE INSTITUTIONNELLE

La connaissance de leurs droits par les travailleurs handicapés se décline dans l'organisation et le fonctionnement de la structure au moyen :

- du livret d'accueil (*à joindre en annexe n°5*) lors de la première admission, de la visite des locaux, de la gestion et de la communication des dossiers individuels, d'entretiens, de formations dispensées aux personnels sur ce thème.
- de la mise en place d'instance de paroles et de représentation des travailleurs handicapés : conseil de la vie sociale (*joindre le PV d'installation en annexe n°6,*) d'enquêtes ponctuelles ou sondages de satisfaction.
- par l'élaboration du projet individuel : forme, contenu, mode de signature, durée, engagements réciproques. « Art. D. 311-0-1. - Le contrat de séjour passé entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et chaque travailleur handicapé, dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail, doit prendre en compte l'expression des besoins et des attentes du travailleur handicapé ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres

à l'établissement ou au service d'aide par le travail. Le modèle de "contrat de soutien et d'aide par le travail est défini à l'annexe 3-9. »

- par les relations et le fonctionnement institutionnel au travers du règlement intérieur, du règlement de fonctionnement, contenus dans le projet d'établissement.
- par les modalités de règlement des conflits : chaque travailleur handicapé doit pouvoir identifier son référent qui l'informerait de ses droits et des modes internes de règlement des différends.
- par l'affichage de la charte des droits de la personne accueillie dans les locaux.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'INFORMATION

Conformément à l'article L 312-9, l'établissement est tenu de se doter d'un système d'information compatible avec ceux de l'Etat, notamment, des collectivités locales et des organismes de protection sociale.

Le directeur de l'E.S.A.T. s'engage à fournir à l'Etat (DDASS) les renseignements relatifs à :

- la liste d'attente des demandeurs, à la date des 31 mars, 31 juillet et 31 décembre de chaque année ;
- le tableau de bord annuel des C.A.T destiné à la Direction Générale de l'Action Sociale ;
- les indicateurs médico-sociaux de son établissement, sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles R 314-28 à R 314-33 du Code de l'Action sociale et des Familles, le 30 avril de chaque année, lors de l'envoi des comptes administratifs de l'année écoulée à l'Etat (DDASS) comme indiqué dans le décret n°2006-422 du 7 avril 2006.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à répondre à tout questionnaire ou audit que les services de l'Etat seraient susceptibles de lui adresser ou de mettre en place.

ARTICLE 9 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Les crédits alloués par l'ETAT, sous la forme d'une dotation globale de financement versée par douzième, chaque mois, pour le financement des dépenses d'exploitation arrêtées par les services de l'Etat (DDASS) sont inscrits :

- au Budget Opérationnel de Programme n°157 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF),
- participant au programme n°4 « Handicap et dépendance »,
- qui comprend notamment l'action n° 2 « incitation à l'activité professionnelle ».

Les articles L 314-4 à L 314- 15 précisent les modalités de fixation des dotations annuelles de financement.

L'établissement s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé tel que définit par le décret modifié n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux

modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'établissement respecte les présentations des comptes conformément à la nomenclature comptable dénommée « M 22 » applicable aux établissements médico-sociaux privés associatifs et « M 21 » pour leurs homologues publics.

Les propositions budgétaires peuvent comprendre des formules de coopération entre partenaires dans une perspective pluriannuelle permettant à l'établissement de répondre aux objectifs fixés.

En cas de déficit, le directeur de l'E.S.A.T., aidé par les responsables de l'association gestionnaire, doit mettre en œuvre toute mesure destinée à parvenir à l'équilibre et doit s'efforcer de trouver des pistes d'économies, dans les meilleurs délais, afin de contenir les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

I – Les charges d'exploitation

Les budgets de l'activité sociale et de l'activité commerciale seront présentés de manière distincte.

- **Budget de l'activité sociale :**

Sont imputables au budget les charges suivantes :

- les frais entraînés par le soutien éducatif et médico-social des personnes handicapées dans leur activité à caractère professionnel,
- les frais de transport collectif,
- la part résultant de la ventilation des charges communes aux deux budgets,
- le cas échéant, certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation, à titre exceptionnel et sous les conditions suivantes : constat de déséquilibre du budget de l'activité commerciale lié soit au démarrage ou à la reconversion d'une activité commerciale, ou bien, constat de déséquilibre dû à une modification importante et imprévisible des conditions économiques et susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal de l'établissement.

- **Budget de l'activité commerciale :**

Sont imputables au budget les charges suivantes :

- La rémunération des travailleurs handicapés et les charges sociales et fiscales afférentes ;
- Le coût d'achat des matières premières destinées à la production ;
- Les dotations aux comptes d'amortissement et de provision imputables à l'activité de production et de commercialisation ;
 - la part de la ventilation des charges communes aux deux budgets ;
 - la part de l'assurance santé restant à la charge de l'établissement.

Pour rappel, les dépenses mentionnées à l'article R 314-26 ne peuvent pas être prises en compte pour la fixation du tarif d'un établissement. De même, l'établissement ne peut pas se prévaloir d'autres dispositions que les dispositions conventionnelles agréées par le Ministère de la Santé et des Solidarités.

II – Les produits autres que ceux de la Dotation Globale de Financement :

Section sociale :

Seuls les remboursements des repas des personnels, des usagers et des stagiaires constituent les produits autres que ceux de la dotation globale de financement.

Section commerciale :

Les produits comprennent l'intégralité des recettes dégagées par l'activité de production et de commercialisation ainsi que le montant global de l'aide au poste versé par l'Etat.

Les dispositions de l'article L 133-6 et L313-25 du code de l'Action sociale et des Familles s'appliquent au directeur de l'ESAT.

III – La quote-part des frais de siège

Néant

IV - Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme le précise l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être signés entre l'Etat et l'association «REVIVRE» des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. A cet égard, il pourra être envisagé de signer ce type de contrat en particulier en vue de mettre en place une coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements.

ARTICLE 10 : EVALUATION DE L'ACTIVITÉ ET DE LA QUALITÉ DES PRESTATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L 312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, les modalités des évaluations interne et externe sont fixées de la façon suivante :

Création d'un référentiel de qualité dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement, projet approuvé à l'unanimité par la commission CROSMS du 4 mai 2006 à l'extension de capacité à 90 places.

L'analyse et processus d'amélioration de la qualité des prestations de service

L'analyse de l'établissement est une étape indispensable pour observer, comprendre et agir sur les comportements professionnels de l'ensemble des acteurs. Une enquête de terrain sous forme de questionnaire a été entreprise pour évaluer le degré de satisfaction des prestations proposées par l'établissement.

Construction d'un référentiel qualité

La construction de cette enquête est basée sur le document fondateur du référentiel de qualité qui a été défini au début de la démarche. Ce référentiel est la base des autoévaluations à venir. Il fera l'objet d'une révision si cela s'avère nécessaire. Il comprend les domaines d'évaluation suivants :

1. Un projet d'établissement formalisé, validé, diffusé, évalué et actualisé.
2. Un établissement confortable, propre, bien entretenu, aux prestations adaptées aux personnes accueillies.

3. Un établissement privilégiant hygiène et sécurité.
4. Un atelier organisé, convivial et adapté aux réalités économiques.
5. Respect des droits et des libertés.
6. Un personnel formé régulièrement, dont la préoccupation est centré sur la reconnaissance des compétences techniques et l'insertion sociale.
7. Amélioration continue de la qualité de la prise en compte des usagers de l'établissement.
8. Un établissement géré et administré.

Quatre groupes de questionnaires ont été construits sur la base d'un tronc commun avec des points spécifiques en fonction des destinataires qui sont respectivement :

- les usagers.
- les familles, les foyers et les tutelles.
- les clients qui ont été divisés en sous-groupes de :
 - repassage
 - conditionnement
 - espace verts.
- les personnels du CAT.

Les questions posées dans le questionnaire émanent directement des critères d'évaluation du référentiel qui font ou feront l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'accréditation des établissements et services. Elles concernent neuf champs particuliers qui déterminent l'établissement et ses missions qui sont :

- l'accueil.
- l'intégration.
- le rapport avec les familles.
- les équipements de sécurité des personnes.
- la création d'un projet individualisé.
- les relations avec les partenaires (foyers IME).
- les relations avec les différents ateliers.
- l'accueil des stagiaires.
- l'activité économique et ses partenaires
- le personnel participe à l'enquête et à son interprétation

L'enquête

Les résultats de l'enquête nous renseignent sur la représentation que les acteurs se font de l'environnement socioprofessionnel de l'ESAT, sur le degré de satisfaction de notre prestation; mais également sur les progrès qui nous restent à mettre en œuvre pour optimiser notre action sur des points précis. Le dépouillement de chaque catégorie de questionnaire a fait l'objet d'une analyse chiffrée en pourcentage et d'une matérialisation par un pictogramme changeant de couleur et d'aspect suivant les résultats gradués en bon (vert) moyen (orange) mauvais (rouge) chaque question fait l'objet d'une remarque ou d'un commentaire.

Une conclusion générale est faite sur l'ensemble des résultats de chaque questionnaire.

Interprétation des résultats.

Les résultats montrent que si les usagers et les familles au sens large sont globalement satisfaits de l'ensemble des prestations proposées, il n'en est pas de même pour les autres acteurs notamment l'ensemble du personnel et le secteur économique sur des points particuliers ; en espaces verts par exemple, uniquement sur des questions concernant soit les encadrants soit l'administratif mais jamais les usagers ; ou sur des questions de sécurité et de circulation au sein de l'établissement. Les critiques reposent souvent sur des questions de communication ou de délais de livraison.

L'analyse des résultats a fait l'objet d'une réflexion sur l'organisation et les outils à mettre en œuvre pour entamer un processus d'amélioration de nos prestations.

Mise en œuvre des processus d'amélioration de la qualité.

Le protocole d'interprétation des questionnaires est le suivant : chaque résultat partiel de chaque questionnaire est cumulé pour obtenir un lissage et une tendance en pourcentage matérialisée par un pictogramme et une couleur. L'ensemble des commentaires est analysé et réinterprété. Il est ensuite procédé à un repérage des questions s'inscrivant en orange ou en rouge. Chaque résultat est ensuite regroupé selon son groupe d'appartenance comme par exemple les lieux, les ateliers, la propreté ou la communication. Cette méthode permet un premier niveau d'analyse générale de la structure, de son organisation et de son fonctionnement. Un deuxième et un troisième niveau seront possibles par la mise en place de processus d'amélioration en profondeur de chaque action mise en place. Cette procédure permet de cibler au plus près les dysfonctionnements ou les imperfections structurelles et d'y apporter des améliorations. Ce protocole demande une organisation par groupe des acteurs.

Constitution des groupes de travail.

Quatre groupes sont constitués, chaque groupe ayant des attributions spécifiques qui se définissent comme suit :

- Groupe 1 : Les lieux : intérieur et extérieur
- Groupe 2 : Les ateliers : ensemble des ateliers y compris les chantiers (organisation)
- Groupe 3 : La propreté de l'ensemble de l'établissement y compris l'hygiène corporelle et vestimentaire.
- Groupe 4 : La communication et le rôle éducatif et d'accompagnement social.

La composition des groupes s'organise de telle sorte qu'elle permet à l'ensemble du personnel de participer à une réflexion dans des domaines qui ne sont pas habituellement de leur compétence.

- Le groupe 1 se compose d'un Moniteur espaces verts d'une Monitrice conditionnement et d'un Agent de service extérieur. Ce groupe a un référent Moniteur principal conditionnement qui anime et gère les réunions.
- Le groupe 2 se compose d'un Moniteur espaces verts d'une Monitrice conditionnement avec comme référent Le Chef d'atelier.
- Le groupe 3 se compose d'une Monitrice conditionnement et d'un Moniteur espaces verts avec comme référents la Comptable et le Moniteur principal.
- Le groupe 4 se compose de la Référente sociale, d'un Moniteur espaces verts et de la Secrétaire comptable avec comme référents Le directeur et le Chef d'Atelier.

Certains groupes ont déjà mis en place des processus d'amélioration de la qualité sur des points urgents à clarifier, un planning de réunion de travail pour mettre en place les process, vérifier leur bonne mise en oeuvre et rendre compte à la direction de leur efficacité.

Les outils d'investigation et de décision : les fiches actions.

La fiche action et le plan d'action permettent de décrire une situation, d'y apporter des éléments de réflexion, un mode d'action et un contrôle de cette action et de définir des axes de progrès à atteindre au cours des cinq ans à venir. Les points à améliorer sont classés par ordre de priorité et de faisabilité par la direction en concertation avec les référents des groupes de travail. Après avoir déterminé les priorités, un axe de travail est mis en place soit pour des actions réalisées en interne soit pour des travaux réalisés par des entreprises extérieures. Ces axes de travail sont constitués de divers documents descriptifs de processus à respecter qui permettent un réajustement entre la théorie et la pratique quotidienne.

La fiche action ne répertorie pas uniquement des améliorations techniques, elle interroge également les pratiques professionnelles et les processus mis en place pour la réalisation des missions d'accompagnement et d'aide par le travail, elles peuvent être d'ordre administratif ou pédagogique. La fiche action est renforcée par un autre document nommé plan d'action. L'ensemble est finalisé par une procédure de mise en place qui permet l'évaluation de l'action mise en place.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être modifiée par avenants. Six mois avant chaque terme triennal, les parties pourront engager des négociations, à l'initiative de l'association co-contractante, afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention pourra être réexaminée.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En matière de cessation d'activité, les dispositions du nouvel article R 314-97 seront appliquées. L'association gestionnaire fera connaître le nom et les coordonnées de l'association désignée pour la reprise de l'établissement six mois avant la date fixée pour la fermeture.

Fait à Etampes Le 27 Août 2007

Le Président de
l'Association REVIVRE

L. TOUREL

Le Directeur de L'ESAT
Paul BESSON,
C. RIVET

P/LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
signé Bernard LEREMBOURE

*Liste des annexes :

- 1 – les conventions de partenariat,
- 2 – le projet d'établissement, le règlement intérieur,
- 3 – l'organigramme de l'E.S.A.T.
- 4 – la répartition des immobilisations entre le BPAS et le BPAC,
- 5 – le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de soutien et d'aide par le travail,
- 6 – le PV d'installation du Conseil de la Vie Sociale.

*"l'organigramme, les différents tableaux et les annexes sont consultables à la DDASS de l'Essonne, au service "politiques médico-sociales", située boulevard de France - tour Malte - EVRY (4ème étage Porte 429)."

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2008-DDE-SHRU-0068 en date du 6 mai 2008

portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16 cours Blaise Pascal à EVRY (91000)

**Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, auprès du Préfet de l'Essonne,
Préfet de l'Essonne par intérim**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU la décision de subvention pour la création d'une résidence hôtelière à vocation sociale n° 2007-003 et l'autorisation de dérogation aux normes techniques ;

Sur la demande présentée par la SA d'habitations à loyer modéré Immobilière 3 F ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale d'une capacité de 100 logements issue de la transformation de l'hôtel Etap'Hôtel Évry Centre-Agora sis 16 cours Blaise Pascal à EVRY (91000) par la société anonyme d'HLM Immobilière 3 F.

Article 2 : En raison de la configuration actuelle de l'immeuble qui doit être transformé en résidence hôtelière à vocation sociale, une dérogation a été accordée à la norme relative à la surface minimale des logements mentionnée au d) de l'article R. 631-22 du code de la construction et de l'habitation (décision n°2007-003). Le descriptif des logements bénéficiant

de cette dérogation et les surfaces habitables associées à ces logements sont annexés au présent agrément.

Article 3 : La mise en location de la résidence ne pourra intervenir qu'après la production du certificat de conformité et de l'état descriptif du logement mentionnés à l'article R. 631-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 20,22 euros hors taxes à la date du 1^{er} janvier 2008. En cas de location au mois, le montant maximal est fixé à 586,38 euros hors taxes à la date du 1^{er} janvier 2008.

Ces montants sont révisés annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de référence des loyers défini par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Article 5 : L'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale devra être agréé par le Préfet.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Signé Michel Auboin

ARRETE

n° 2008-DDE-SHRU-074 en date du 19 mai 2008

portant modification de l'arrêté n° 2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 modifié portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

**LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES, AUPRES DU PREFET DE L'ESSONNE ,
LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM,**

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SHRU-046 en date du 22 février 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

Considérant la proposition du Conseil Général par délibération n° 2008-00-0008-A du 14 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté initial est modifié comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales;

1 représentant du département désigné par le Conseil Général :

titulaire : M. POUZOL Michel en remplacement de M. HERAULT Gérald

suppléant : M. FOURNIER Edouard

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2008, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P. Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,**

signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2008 – DDE – SHRU - 0075 en date du 19 mai 2008

portant agrément à la société SGRHVS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16, cours Blaise Pascal à EVRY (91000)

**Le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances, auprès du Préfet de l'Essonne,
Préfet de l'Essonne par intérim**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU l'arrêté n° 2008-DDE-SHRU-0068 en date du 6 mai 2008 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16, cours Blaise Pascal à Evry (91000) ;

VU le projet de bail commercial à conclure entre la société anonyme d'HLM Immobilière 3 F et la société SGRHVS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16, cours Blaise Pascal à Evry (91000) ;

Sur la demande présentée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Immobilière 3 F ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SGRHVS, sise à 110, avenue de France – 75210 PARIS cedex 13, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 16, cours Blaise Pascal à Evry (91000).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans courant du jour de la mise en location de la résidence. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des article I et III de l'article R.631-13.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont définis dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de réservation annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le cahier des charges mentionné à l'article 3 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre la société anonyme d'HLM Immobilière 3 F et la société de gestion SGRHVS.

Article 5 : Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la société de gestion SGRHVS à ses obligations et après que cette dernière aura été mise en demeure de présenter ses observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

A R R E T E

n° 2008-079 DDE/SURAJ du 22 mai 2008

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune des MOLIÈRES

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14 et R.123.22, R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 28 novembre 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007/PREF/DCI/3/BE/n°0223 du 13 décembre 2007 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée par la Société des Transports MENTRE ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 23 janvier 2008 ;

VU notamment le document ci-annexé ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE:

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune des Molières est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2007, les deux plans parcellaires et le tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal (*).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du tableau des servitudes, sera notifié :

au maire de la commune des Molières qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE

N° 2008 – 83 du 4 juin 2008

**accordant à la société COLMABU SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES AUPRES DU PREFET
DE L'ESSONNE, PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardennes, préfet de la Marne;

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU la demande d'agrément et les plans joints présentés par la société COLMABU SAS, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 24 avril 2008 ;

Considérant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la société COLMABU SAS en vue de la réalisation à Massy (91), au lieu-dit « Les Petits Champs Ronds », rue Ampère n° 1 A, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 25 600 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 25 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

COLMABU SAS
6, rue Christophe Colomb
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet par intérim,

Signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2008 – 84 du 4 juin 2008

**accordant à la société VINCI Immobilier d'Entreprise
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES AUPRES DU PREFET
DE L'ESSONNE, PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne;

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU la demande d'agrément et les plans joints présentés par la société VINCI Immobilier d'Entreprise, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 23 avril 2008;

Considérant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la société VINCI Immobilier d'Entreprise en vue de la réalisation à Massy (91), 25 avenue Carnot, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 16 950 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 16 950 m² (construction) ; Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

VINCI Immobilier d'Entreprise
8, rue Heyrault
92 106 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet par intérim,

Signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2008 – 85 du 4 juin 2008

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-111 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES AUPRES DU PREFET DE L'ESSONNE, PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardennes, préfet de la Marne;

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-111 du 2 juillet 2007, en cours de validité;

VU la demande de modification déposée par la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, à la Direction Départementale de l'Equipement le 24 avril 2008 ;

Considérant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-111 du 2 juillet 2007 est modifié de la façon suivante : « L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, en vue de la réalisation à Massy (91), intersection rue Victor Basch et rue de Paris, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 21 304 m² (tranche 1) ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-111 du 2 juillet 2007 est modifié de la façon suivante : « La surface totale accordée se compose comme suit : Bureaux : 18 011 m² (construction) Locaux d'accompagnement : 3 020 m² (construction) Equipements : 273 m² (construction) Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :
SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
36, rue du Séminaire
Centra 307 Chevilly-Larue
94586 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet par intérim,

Signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2008 –86 du 4 juin 2008

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-112 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES AUPRES DU PREFET DE L'ESSONNE, PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne;

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-112 du 2 juillet 2007, en cours de validité;

VU la demande de modification déposée par la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, à la Direction Départementale de l'Equipement le 24 avril 2008 ;

Considérant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-112 du 2 juillet 2007 est modifié de la façon suivante : « L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, en vue de la réalisation à Massy (91), intersection rue Victor Basch et rue de Paris, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 9 340 m² (tranche 2-bâtiment D). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-112 du 2 juillet 2007 est modifié de la façon suivante « La surface totale accordée se compose comme suit : Bureaux : 8 970 m² (construction) Locaux d'accompagnement : 370 m² (construction) Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
36, rue du Séminaire
Centra 307 Chevilly-Larue
94586 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet par intérim,

Signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2008 – 87 du 4 juin 2008

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-113 du 2 juillet 2007 accordant à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES AUPRES DU PREFET DE L'ESSONNE, PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne;

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-113 du 2 juillet 2007, en cours de validité;

VU la demande de modification déposée par la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, à la Direction Départementale de l'Équipement le 24 avril 2008 ;

Considérant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-113 du 2 juillet 2007 est modifié de la façon suivante : « L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM, en vue de la réalisation à Massy (91), intersection rue Victor Basch et rue de Paris, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 8 052 m² (tranche 2-bâtiment E). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-113 du 2 juillet 2007 est modifié de la façon suivante : « La surface totale accordée se compose comme suit : Bureaux : 7 433 m² (construction) Equipements : 619 m² (construction) Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :
SCI PARIS BASCH, représentée par la société SOGAM
36, rue du Séminaire
Centra 307 Chevilly-Larue
94586 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet par intérim,

Signé : Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 042 du 25 avril 2008

accordant le mandat sanitaire au docteur MAZZOLA ROSSI Eléonore

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du Val de Marne du 06 novembre 2007 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Eléonore MAZZOLA ROSSI ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame **Eléonore MAZZOLA ROSSI**, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Eléonore MAZZOLA ROSSI**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 047 du 28 mai 2008

**portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire
au docteur Benjamin BAYON**

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-032 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY-CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par monsieur Benjamin BAYON ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Monsieur Benjamin BAYON**, docteur vétérinaire, remplaçant du docteur Elodie GOFFART PEYRONNET - 6 avenue Victor Hugo - 91580 Etrechy est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Benjamin BAYON** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet par intérim et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 048 du 28 mai 2008

**portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire
au docteur Céline BLANCHE**

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-032 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY-CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par mademoiselle Céline BLANCHE ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –Mademoiselle Céline BLANCHE, docteur vétérinaire, remplaçante du docteur Marc TROMPETTE – 43 avenue Jean Jaurès – 91560 Crosne est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Céline BLANCHE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet par intérim et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 050 du 30 mai 2008

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Thomas PESSIN

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-032 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-026 du 18 juin 2007 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Thomas PESSIN ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Thomas PESSIN ;.

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Thomas PESSIN**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire du Marais – route de Dourdan – 91530 Sermaise, – est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Thomas PESSIN**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet par intérim et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 052 du 05 juin 2008

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Anne Gaëlle HEITZMANN

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-032 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDSV-034 du 21 avril 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Anne Gaëlle HEITZMANN ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Anne Gaëlle HEITZMANN ;.

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Anne Gaëlle HEITZMANN**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire de Gros Bois – 94470 BOISSY ST LEGER, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Anne Gaëlle HEITZMANN**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet par intérim et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 054 du 17 JUIN 2008

**portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire
au docteur Gersende DOUMERC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par mademoiselle Gersende DOUMERC ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle Gersende DOUMERC**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire du docteur LANDEAU- 4 place de la mairie - 91260 NOZAY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Gersende DOUMERC s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 056 du 18 juin 2008

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Pierre HECKLY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-009 du 08 mars 2007 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Pierre HECKLY;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Pierre HECKLY ;.

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Pierre HECKLY**, docteur vétérinaire, à la maison de l'élevage de l'Ile de France – 77350 LE MEE SUR SEINE, – est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur pierre HECKLY**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE

n° 2008-IA-SG-n° 5

Portant modification de l'arrêté n° 2008-IA-SG-n° 3 du 14 mars 2008

L'Inspectrice d'Académie,

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

ARRETE

ARTICLE 1

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 5 mai 2008.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs

Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame MONTAUX, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame YESSAD BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DE LA CELLE, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles

Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain

Madame FAUVEL Elisabeth

Madame ANGELOSANTO Pascale

Madame BORDET Isabelle

Madame TAURAN Catherine

Madame KESSAR Nathalie

Monsieur BARS Yoann

Madame FALGUEYRAC Nathalie

REPRÉSENTANTS PREMIERS SUPPLÉANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame JACQUET Muriel
Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur PLAS André
Monsieur VOYDIE Eric
Monsieur OZANNE Marc

REPRÉSENTANTS SECONDS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Monsieur CABIRAN Emmanuel
Madame BOSCHER Marie-France
Madame NOMINE Véronique
Monsieur PARIS Jean
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie,

Signé : M.L. TESTENOIRE

ARRETE

2008-IA-SG-n°8 du 3 juin 2008

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2008-IA-SG-n°4 du 26 mars 2008 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne du 16 mai 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article I c) de l'arrêté 2008-IA-SG-n°4 du 26 mars 2008 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

I - Représentants des collectivités territoriales

c) - Représentants désignés par l'Union des Maires de l'Essonne

TITULAIRES

Monsieur Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

Madame Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

Monsieur Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

Monsieur Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

SUPPLEANTS

Monsieur David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

Monsieur Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

Monsieur Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

Monsieur Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE**

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE

Mme Monique GOGUELAT

M. Carlos DA SILVA

Mme Claire-Lise CAMPION

M. Michel POUZOL

M. Edouard FOURNIER

Mme Marianne DURANTON

M. François PELLETANT

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Jean-Pierre DELAUNAY

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Yves TAVERNIER

Mme Lydie BENOIST

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

Mme Elisabeth FAUVEL

M. Jean-Pierre NICAISE

M. Frank BOULLE

M. Alain GOINY

M. Jean Baptiste HUTASSE

SUPPLEANTS

Mme Marie France WINGHARDT

M. Jean-Marie GODARD

Mme Maria Pilar GUZMAN STRUILLOU

M. Sylvain VERDIER

Mme Isabel SANCHEZ

M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

Mme Corine RIOUT TANGUY

SUPPLEANT

M. Jean-Philippe CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

M. Clément POULLET

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Pascal GAMBINI

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Michel BECQUET

Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Madame Francine MENGELLE-TOUYA

Madame Frédérique FOUQUET

Monsieur Christophe BOUCHAN

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Astrid AUZOU-CONNES

Monsieur Patrice LAFAGE

Monsieur Raynald LEGRAND

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Frédéric SOUZE

Madame Nathalie PORTAL

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée
par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jean Louis SANGOUARD

SUPPLEANT

Mme Yvette LEGARF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Yves BEN SAID

ARRETE
2008-IA-SG-n°9
portant modification
de l'arrêté 2007-IA-SG-n°14 du 2 octobre 2007

L'Inspectrice d'Académie,

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 23 mars 2006

VU les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des
Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Madame ou Monsieur l'Inspecteur d'Académie Adjoint
La Secrétaire Générale
Monsieur MITTET, IENA
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame HODEAU, IEN
Madame DI PIETRO, IEN/IO
Madame LAYET, Principale
Madame LEYNIAT, Provisseure
Monsieur LAVAL, Provisseur

Suppléants

Madame GOEPFERT, IEN/IO
Madame LOFFICIAL, IEN
Monsieur FRITZ, IEN
Monsieur LAZARD, IEN
Madame TARTANSON, IEN
Madame HEBRARD, IEN
Monsieur BRIAT, Principal
Madame DUMONT, Principale
Monsieur HEVIN, Principal
Monsieur MESMIN, Proviseur

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE
Monsieur Alain GOINY
Monsieur Laurent LE FLECHER
Madame Elisabeth FAUVEL
Madame Isabel SANCHEZ
Madame Pascale ANGELOSANTO

Suppléants

Monsieur Jean-Marie GODARD
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Nicolas MORVAN
Madame Isabelle BORDET
Monsieur Jean-Philippe CARABIN

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Corine RIOUT-TANGUY

Suppléant

Monsieur Jean-Philippe CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Monsieur Clément POULLET

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Nathalie FALGUEYRAC

Suppléant

Monsieur Pascal GAMBINI

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Stéphane LEMOINE

L'Inspectrice d'Académie,

Signé : M.L. TESTENOIRE

ARRETE

2008-IA-SG-n°12 du 11 juin 2008

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2008-IA-SG-n°8 du 3 juin 2008 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courriel de la Fédération du Conseil des Parents d'Elèves de l'Essonne du 11 juin 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article III a) de l'arrêté 2008-IA-SG-n°8 du 3 juin 2008 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) - *Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)*

TITULAIRES

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT
Madame Astrid AUZOU-CONNES
Monsieur Raynald LEGRAND
Monsieur Frédéric SOUZE
Monsieur Christophe BOUCHAN

SUPPLEANTS

Monsieur Patrice COULON
Monsieur Patrice LAFAGE
Monsieur Jean-Marc GARCIA
Monsieur Christophe DESBOIS
Monsieur Michel TORRENT

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE**

I - Représentants des collectivités territoriales

f) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE

Mme Monique GOGUELAT

M. Carlos DA SILVA

Mme Claire-Lise CAMPION

M. Michel POUZOL

M. Edouard FOURNIER

Mme Marianne DURANTON

M. François PELLETANT

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Jean-Pierre DELAUNAY

g) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Yves TAVERNIER

Mme Lydie BENOIST

h) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

b) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

Mme Elisabeth FAUVEL

M. Jean-Pierre NICAISE

M. Frank BOULLE

M. Alain GOINY

M. Jean Baptiste HUTASSE

SUPPLEANTS

Mme Marie France WINGHARDT

M. Jean-Marie GODARD

Mme Maria Pilar GUZMAN STRUIOU

M. Sylvain VERDIER

Mme Isabel SANCHEZ

M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

Mme Corine RIOUT TANGUY

SUPPLEANT

M. Jean-Philippe CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

M. Clément POULLET

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Pascal GAMBINI

f) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Michel BECQUET

Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

d) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Patrice COULON

Madame Astrid AUZOU-CONNES

Monsieur Patrice LAFAGE

Monsieur Raynald LEGRAND

Monsieur Jean-Marc GARCIA

Monsieur Frédéric SOUZE

Monsieur Christophe DESBOIS

Monsieur Christophe BOUCHAN

Monsieur Michel TORRENT

e) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

f) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

i) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

j) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LEGARF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Yves BEN SAID

DIVERS

ARRETE N° 2008-00349

**accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 par lequel M. Christian LAMBERT, préfet en position de service détaché, directeur des services actifs de la police nationale chargé de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, est nommé directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 31 août 2007 par lequel M. Renaud VEDEL, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police de Paris (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 28 avril 2008 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est nommé chef de Cabinet du Préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Christian LAMBERT, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAMBERT, préfet, directeur du cabinet, M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAMBERT, préfet, directeur du cabinet, et de M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, M. Nicolas LERNER, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

L'arrêté n° 2007-21057 du 19 septembre 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 juin 2008

Le Préfet de Police,

Signé Michel GAUDIN

ARRETE

N° 08-034-91 en date du 3 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE LONGJUMEAU**

EJ FINESS : 91 0 110 055 EG FINESS : 91 0 000 298

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE LONGJUMEAU pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 045 974 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 885 000 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 218 343 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 035 - 91 en date du 03 avril 2008

**portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2008
de l'Association Hospitalière « LES CHEMINOTS »**

EJ FINESS : 75 0 811 192 EG FINESS : 91 0 150 085

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Association Hospitalière « LES CHEMINOTS » pour l'année 2008 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 896 745 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur de l'Association Hospitalière « LES CHEMINOTS » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08-036-91 en date du 3 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE MEDICAL DE BLIGNY**

EJ FINESS : 75 0 811 184 EG FINESS : 91 0 150 028

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL DE BLIGNY pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 158 329 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **405 823 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le directeur du Centre médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régional
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 037 - 91 en date du 03 avril 2008

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008
de L'ADAPT « Centre du Château »**

EJ FINESS : 93 0 019 484 EG FINESS : 91 0 700 020

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à L'ADAPT « Centre du Château » pour l'année 2008 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 095 981 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur de L'ADAPT « Centre du Château » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 038 - 91 en date du 03 avril 2008

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008
de la Résidence Sainte Geneviève SSR Maison de Convalescence**

EJ FINESS : 75 0 721 029 EG FINESS : 91 0 420 017

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Résidence Sainte Geneviève SSR Maison de Convalescence - pour l'année 2008 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 166 820 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur de la Résidence Sainte Geneviève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08-046-91 en date du 4 avril 2008

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l' Hôpital Privé Gériatrique "LES MAGNOLIAS"

EJ FINESS Hôpital : 75 0 812 679 EG FINESS : 91 0 150 069 EJ FINESS USLD: 91 0 000 033

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE "LES MAGNOLIAS"" situé à pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 306 847 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 632 624 €**.

ARTICLE 4 : Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Privé Gériatrique "LES MAGNOLIAS" est fixé à **2 150 006 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, la directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique "LES MAGNOLIAS" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 047 - 91 en date du 04 avril 2008

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008
du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de VARENNES-JARCY**

EJ FINESS : 75 0 720 575 EG FINESS : 91 0 150 077

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Médical Pédagogique VARENNES-JARCY pour l'année 2008 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 010 215 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur du Centre Médical Pédagogique VARENNES- JARCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08-048-91 en date du 04 avril 2008

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008
de la MAISON DE SANTE GERIATRIQUE " LA MARTINIERE "**

EJ FINESS : 75 0 811 747

EG FINESS : 91 0 811 322

USLD : 91 0 016 377

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la MAISON DE SANTE GERIATRIQUE " LA MARTINIÈRE " pour l'année 2008 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 897 691 €**.

ARTICLE 3 : Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée de la MAISON DE SANTE GERIATRIQUE " LA MARTINIÈRE " est fixé à **802 428 €**.

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur de la Maison de Santé Gériatrique " La Martinière " sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France, Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08-049-91 en date du 04 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Centre Hospitalier d'Orsay**

EJ FINESS : 91 0 110 063 EG FINESS : 91 0 000 306 USLD : 91 0 811 074

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Orsay pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 898 343 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 273 058 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 301 473 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Orsay est fixé à **1 887 975 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 050 -91 en date du 7 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Centre Hospitalier d'ETAMPES**

EJ FINESS : 91 0 813 385 EG FINESS : 91 0 001 973

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier d' ETAMPES pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 544 626 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 080 884 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 384 601 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5: Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Etampes est fixé à **1 585 254 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, la directrice du Centre Hospitalier d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France, Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 051 -91 en date du 10 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Centre Hospitalier F.H. MANHES**

EJ FINESS : 75 0 814 865 EG FINESS : 91 0 150 010

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier F.H. MANHES pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 979 529 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **151 777 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08-052-91 en date du 14 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Centre Hospitalier de DOURDAN**

EJ FINESS : 91 0 110 030 EG FINESS : 91 0 000 280

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de DOURDAN pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 006 023 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **982 910 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 384 601 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de DOURDAN est fixé à **1 722 158 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier de DOURDAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 053 -91 en date du 14 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Syndicat Inter-Hospitalier de JUVISY**

EJ FINESS : 91 0 018 407 EG FINESS : 91 0 018 423

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Syndicat Inter-Hospitalier de JUVISY pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 832 904 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 679 615 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 751 350 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Secrétaire Général du Syndicat Inter-Hospitalier de Juvisy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08-054-91 en date du 14 avril 2008

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2008 de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

EJ FINESS : 91 0 140 029 EG FINESS : 91 0 000 330

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation pour l'année 2008 à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **73 275 767 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthelemy Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 055 -91 en date du 14 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Centre Hospitalier d'ARPAJON**

EJ FINESS : 91 0 110 014 EG FINESS : 91 0 000 272

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier d' ARPAJON pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 450 138 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 846679 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 751 350 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5: Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'ARPAJON est fixé à **1 276677 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, la directrice du Centre Hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 08- 56 -91 en date du 14 avril 2008

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du Centre Hospitalier du SUD-FRANCILIEN**

EJ FINESS : 91 0 002 773 EG FINESS : 91 0 000 314 USLD : 91 0 814 680

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°07-228 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier du Sud-Francilien pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 867 963€**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 006 676 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **5 418 832 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, à **338 927€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe

ARTICLE 5: Le **forfait annuel de soins** pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Sud Francilien est fixé à **768 114 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier du Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France, Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 2008-SDIS-gppc-0007 DU 17 JUIN 2008

fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide nationale de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Commandant	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	RAUSCHER	Patrick	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	RPEV 2	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	REGNAULT	Olivier	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	BANSARD	Pascal	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	ARAGON	Stéphane	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	MORANT	Christophe	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	BERRANGER	Guillaume	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	BOIVINET	Stéphane	En cours	Prévention industrielle
Major	CHARBONNIER	Jean-Michel	PREV 2	Préventionniste
Major	HAIRY	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	LEBERT	Jean Pierre	PREV2	Prévention industrielle

Major	FORCINA	Bernard	PREV 2	Prévention industrielle
Major	MORIN	Michel	PREV 1	Prévention industrielle
Major	PLISSON	Didier	PREV 1	Prévention industrielle
Major	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévention industrielle
Major	MAHU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Major	RICHY	Jean Luc	PREV 2	Préventionniste
Major	PETER	Didier	PREV 2	Préventionniste
Major	GROS	Yves	PREV 2	Préventionniste
Major	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Adjudant Chef	BRAVERMAN	Gérard	PREV 1	Prévention industrielle
Adjudant Chef	VALLAT	Alain	PREV 1	Prévention industrielle

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), en application du décret n° 89-609 du 1 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1** poste de psychomotricien, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier les Murets – 17 rue du Général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des actes administratifs*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE**

**Deux postes de cadre de santé (2 postes en interne) sont à pourvoir à l'Etablissement
public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)**

2 Cadres de santé (infirmier)

Conformément :

au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au **1^{er} janvier 2008** :
de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public
ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé

Plaisir, le 25/06/08

Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Communication,

Signé Wladimir TREMOLIERES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE
DE CADRE DE SANTE
(filière infirmière)**

Un concours sur titres interne, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat interhospitalier (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution de dossier, les dates et lieu du concours pourront être obtenus auprès de l'établissement organisateur.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 23 AVRIL 2008**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DE MESURES
COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES TRANSPORTEURS
FLUVIAUX DE MARCHANDISES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le relevé de décision de la réunion du 25 février 2008 entre VNF, le CAF et la CNBA, en présence de l'Etat -MEDAD

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1^{er} : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICE DES MESURES
COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS
FLUVIAUX DE MARCHANDISES**

Voies navigables de France met en place des mesures commerciales exceptionnelles destinées aux entreprises de transport fluvial de marchandises dont le bateau, chargé ou affrété, a subi un arrêt de navigation de plus de 2 jours entre les 19 et 27 février 2008, du fait du mouvement social des agents du Service de la navigation de la Seine.

Afin de bénéficier de ces mesures, les transporteurs doivent :

- présenter à l'agence de St Quentin un dossier de demande comprenant notamment le justificatif d'arrêt fourni par le service de navigation de la Seine ou le justificatif de non exécution de l'affrètement de l'unité considérée fourni par le donneur d'ordre ;
- être à jour de leurs déclarations de transport et du règlement de leurs péages au jour du dépôt du dossier ;
- et disposer d'un titre de navigation en règle pour l'unité fluviale concernée.

Article 2 : MONTANT FORFAITAIRE VERSE AUX TRANSPORTEURS

Chaque transporteur remplissant les conditions prévues par l'article précédent reçoit un montant forfaitaire à la journée d'immobilisation, après application d'une franchise de deux jours :

tpl ≤ 600 tonnes	200 € / jour
601 tonnes ≤ tpl ≤ 900 tonnes	250 € / jour
tpl ≥ 901 tonnes	300 € / jour

La somme est versée par VNF sur justificatifs de l'arrêt de navigation subi par le bateau chargé ou affrété, à produire par l'entreprise de transport fluvial.

Article 3 : REMISE DES PEAGES MARCHANDISES FACTURES ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 12 MARS 2008 INCLUS

Sur demande de l'entreprise fluviale, les factures émises sont créditées d'un avoir correspondant à la période du 19 février au 12 mars 2008, pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au taux à la tonne- kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages, s'appliquant :

- a) à tout transport de marchandises, entre le 19 février et le 12 mars 2008 inclus, ayant une origine ou une destination dans le bassin de la Seine, c'est-à-dire dans la zone d'intervention du service de la navigation de la Seine (à l'exclusion des transports ayant leur origine et leur destination en Seine à l'aval de Suresnes ;
- b) quand l'origine et la destination ne sont pas situées dans le bassin de la Seine, à tout transport de marchandises en transit pour le trajet empruntant le bassin de la Seine.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mai 2008.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil
d'administration

signé François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration

signé Jeanne-Marie ROGER